

PROJET DE LOI

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

NOR : MENX1241105L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avenir de la jeunesse, le redressement de notre pays, son développement culturel, social et économique dépendent largement de notre capacité collective à refonder l'école de la République.

Cette refondation porte non seulement un projet éducatif, mais également un projet de société. La France, avec la refondation de son école, se donne les moyens de répondre aux grands défis auxquels elle est confrontée : élever le niveau de connaissances, de compétence et de culture de tous les enfants, accroître son niveau de croissance avec des jeunes mieux formés et dotés de hautes compétences, lutter contre le chômage des jeunes, réduire les inégalités sociales et territoriales, promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, recréer une cohésion nationale et un lien civique autour de la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous.

Cette refondation appelle la mobilisation de tous pour l'accomplissement au quotidien de cette ambition, dans un esprit d'unité, de confiance et d'action, dans l'intérêt des élèves et dans celui du pays.

Ce projet de loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école. Il est formé d'un ensemble de dispositions législatives et d'un rapport annexé qui présente la vision d'ensemble et notamment la programmation des moyens, les objectifs et les orientations de la refondation de l'école. Cet ensemble de dispositions ainsi que leurs mesures d'application seront mises en œuvre au cours de la législature pour accomplir ce grand dessein éducatif.

Ces choix ont été préparés par les travaux conduits dans le cadre de la grande concertation sur la refondation de l'école qui a permis d'établir un diagnostic partagé sur l'état du système éducatif, dégageant ainsi des priorités sur un certain nombre de thèmes.

L'approbation du rapport annexé fait l'objet de l'**article 1^{er}**.

Le dessein de la refondation consiste à rebâtir une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun.

La refondation de l'école doit en priorité permettre une élévation générale du niveau de tous les élèves. Les objectifs fixés dans le rapport traduisent cette ambition :

- faire en sorte que tous les élèves maîtrisent les compétences de base en français (lecture, écriture, compréhension et vocabulaire) et les compétences en mathématiques (nombre, calcul et géométrie) en fin de CE1, et que tous les élèves maîtrisent les instruments fondamentaux de la connaissance en fin d'école élémentaire ;

- réduire à moins de 10 % l'écart de maîtrise des compétences en fin de CM2 entre les élèves de l'éducation prioritaire et les élèves hors éducation prioritaire ;

- réduire par deux la proportion des élèves qui sortent du système scolaire sans qualification et amener tous nos élèves à maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire ;

- réaffirmer les objectifs de conduire plus de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat et 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens et justifient la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire.

Le niveau global des compétences des élèves doit être amélioré pour parvenir à davantage de justice dans la réussite scolaire et pour inscrire le pays sur une trajectoire de croissance structurelle forte dans une économie de la connaissance internationale.

Depuis une dizaine d'années, le pourcentage d'élèves en difficulté face à l'écrit a augmenté de manière significative : près de 20 % des élèves de quinze ans connaissent de grandes difficultés de maîtrise de la langue écrite. Le nombre de sorties sans qualification, qui concernent 12 % des jeunes français d'aujourd'hui, doit être limité pour réduire le chômage qui touche en priorité ces populations. Enfin, le système éducatif français ne parvient pas à lutter suffisamment contre les déterminismes sociaux et territoriaux qui engendrent des inégalités sociales et géographiques et entraînent déclassement et crise de confiance pour une partie de la population.

S'agissant des moyens humains, le rapport annexé présente la programmation de la création de 60 000 emplois dans l'enseignement sur la durée de la législature. Cet investissement très important est nécessaire pour mener à bien la refondation.

Il sera d'abord consacré au rétablissement d'une véritable formation initiale pour nos enseignants. Ces nouveaux moyens serviront également la priorité donnée au premier degré : hors réforme de la formation initiale, les deux tiers des emplois nouveaux créés seront destinés aux écoles.

Ces moyens permettront notamment un développement de l'accueil des moins de trois ans (en particulier dans les zones d'éducation prioritaire, dans les territoires ruraux isolés les moins bien pourvus et en outre-mer) et une évolution des pratiques pédagogiques. En particulier, l'objectif du « plus de maîtres que de classes » permettra, dans les secteurs les plus fragiles, d'accompagner des organisations pédagogiques innovantes, au service d'une amélioration significative des résultats scolaires.

Dans le second degré, les moyens nouveaux seront en priorité consacrés à la mise en place, dans les collèges, de dispositifs pédagogiques adaptés à l'hétérogénéité des publics et de parcours favorisant la réussite de tous les élèves. Dans les lycées professionnels, ils permettront de garantir à tous les élèves un diplôme au moins de niveau V, d'améliorer la réussite au baccalauréat professionnel, de mieux sécuriser les parcours et de lutter contre le décrochage scolaire.

Enfin, ces moyens sont nécessaires pour répondre aux besoins du système éducatif : l'accueil des élèves en situation de handicap, avec la création d'emplois d'auxiliaires de vie scolaire ; la prévention et la sécurité ; l'accompagnement des élèves ; le suivi médical (en particulier des élèves les plus défavorisés) avec le renforcement de la filière médico-sociale ; l'amélioration du pilotage des établissements et des services académiques.

L'ensemble de ces mesures représente un effort financier et humain considérable, mais cet effort constitue un investissement pour l'avenir de notre pays.

Le rapport annexé présente ensuite les orientations réparties par thématique.

Le projet de loi s'articule autour de cinq grands axes :

- assurer une vraie formation initiale et continue pour les métiers du professorat et de l'éducation avec la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- faire entrer l'école dans l'ère du numérique afin de prendre véritablement en compte ses enjeux et atouts pour l'école ;
- mettre le contenu des enseignements et la progressivité des apprentissages au cœur de la refondation ;
- rénover le système d'orientation et l'insertion professionnelle ;
- redynamiser le dialogue avec les partenaires de l'école, ainsi que ses instances d'évaluation.

La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants : il s'agit donc en premier lieu d'assurer aux personnels enseignants et d'éducation une formation initiale et continue qui leur permette d'exercer leur métier dans de bonnes conditions. Les technologies numériques sont en train de transformer le système éducatif. Il s'agit d'une transformation radicale des modes de production et de diffusion des savoirs, mais aussi des rapports sociaux. Une nouvelle ambition pour le numérique doit donc être inscrite au cœur de la refondation de l'école : celle-ci doit prendre le tournant et apprendre à former ses élèves par et pour le numérique. La refondation de l'école passe par une réflexion sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et sur le contenu des enseignements. Il s'agit de préciser ce que l'école doit apprendre à ses élèves, et la façon dont elle peut permettre à tous cette acquisition. La définition précise des éléments du socle, et leur articulation avec les programmes d'enseignement et l'évaluation des élèves, doivent être repensés. La définition des programmes sera confiée à un conseil supérieur des programmes. Le projet met cependant d'ores et déjà un accent fort sur la formation de l'enfant comme personne et comme citoyen – avec le développement de l'enseignement moral, ainsi que de l'éducation artistique et culturelle. Il s'agit ensuite d'organiser une réelle progressivité des apprentissages, en réfléchissant à l'ensemble du parcours des élèves, de la maternelle au collège. L'école a cette vocation de formation commune pour tous, mais elle doit aussi donner aux élèves les outils nécessaires à ce que chacun s'oriente vers une insertion professionnelle choisie et réussie. Il convient à ce titre de réformer le système d'orientation. Le projet prend enfin acte du fait que la refondation ne peut avoir lieu sans un dialogue redynamisé de l'école avec ses partenaires (au premier rang desquels les parents d'élèves et les collectivités territoriales) et sans un système d'évaluation efficace.

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

L'**article 2** propose de modifier le code de l'éducation conformément aux dispositions qui suivent. L'ordre des articles suit ensuite la structure du code de l'éducation.

CHAPITRE I^{ER} - PRINCIPES GENERAUX DE L'EDUCATION

Section 1 : Les principes et les objectifs de l'éducation

L'**article 3** modifie l'article L. 111-1, qui définit le service public de l'éducation. Il est proposé de préciser que c'est pour favoriser la réussite scolaire des élèves et étudiants que ce service est conçu et organisé. Ce service les prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : c'est-à-dire qu'il doit apprendre, mais aussi apprendre à apprendre. Parmi les « valeurs de la République » que l'école fait partager aux élèves figurent notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité.

L'**article 4** modifie l'article L. 111-2, qui définit le droit à l'éducation : il est proposé d'y préciser que la formation scolaire développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication. La maîtrise des technologies numériques est essentielle pour que les élèves puissent s'en servir dans leurs études et leurs loisirs et s'insérer dans une société intégrant de plus en plus ces technologies. L'école doit prendre en charge cette éducation au numérique pour éviter que ne se creuse une fracture numérique, vecteur de nouvelles formes d'inégalités.

L'**article 5** modifie l'article L. 113-1 afin de généraliser la possibilité d'accueil en maternelle des enfants de moins de trois ans dans des conditions particulières et adaptées à cette scolarisation précoce. Celle-ci doit être développée en priorité en environnement social défavorisé. Il s'agit d'en faire un véritable atout dans la lutte contre la difficulté scolaire.

L'**article 6** modifie l'article L. 122-1-1, qui définit le socle commun dans la rédaction actuelle du code de l'éducation. Il s'agit de poser les bases d'une réflexion sur le contenu du socle en reformulant sa définition (la notion de culture vient s'y ajouter à celles de connaissances et de compétences) et en renvoyant à un décret la fixation de ses éléments constitutifs. L'article supprime l'obligation légale que son acquisition par l'élève fasse l'objet d'une évaluation prise en compte dans la suite de sa scolarité. La difficulté d'évaluer les élèves avec des dispositifs lourds et peu coordonnés entre eux a en effet trop souvent favorisé le rejet par les enseignants des outils d'évaluation du socle et parfois du socle lui-même. Il est en revanche précisé que les élèves éprouvant des difficultés dans cette acquisition progressive doivent recevoir des aides et bénéficier de dispositifs de réussite éducative.

L'**article 7** propose de modifier l'article L. 122-2, qui dans sa rédaction actuelle prévoit la possibilité de poursuite d'études jusqu'à ce qu'un « niveau de formation reconnu » soit atteint. Il s'agit de préciser cette notion : ce niveau correspond à l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel de niveau V. Il est également prévu de ménager une possibilité de reprise d'études, sous la forme d'une durée complémentaire de formation qualifiante, qui pourra être utilisée par tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme, dans des conditions fixées par décret. L'objectif est d'affirmer le principe que l'école doit assurer à tous l'obtention d'un diplôme permettant une insertion professionnelle.

L'**article 8** modifie l'article L. 131-1-1 (au sein du chapitre du code de l'éducation consacré à la définition de l'obligation scolaire), qui définit le droit de l'enfant à l'instruction. Il est proposé d'y introduire un objectif de développement du sens moral et de l'esprit critique de l'enfant – là où la rédaction actuelle a une approche fondée principalement sur l'acquisition des connaissances et des instruments du savoir.

Section 2 : L'éducation artistique et culturelle

L'**article 9** remplace l'article L. 121-6, relatif aux enseignements artistiques, par une série de dispositions ayant pour but de mettre en place une véritable éducation artistique et culturelle tout au long de la scolarité des élèves. Cette éducation a un rôle majeur à jouer dans la formation de l'enfant comme personne et dans le développement de sa créativité ; il s'agit d'un puissant levier d'émancipation et d'intégration sociale. Il est proposé d'adopter une approche globale d'éducation, artistique et culturelle, qui couvre l'ensemble des enseignements mais aussi les actions éducatives qui les complètent sur les temps scolaire et péri scolaire. Un véritable parcours d'éducation artistique et culturelle est mis en place, et ses objectifs précisés. Les enseignements artistiques y ont toute leur place et incluent des domaines divers (musique instrumentale et vocale, arts visuels, arts du spectacle, arts de l'espace et arts appliqués) alors que la rédaction actuelle est plus limitative.

Section 3 : Le développement de l'enseignement numérique

L'**article 10** propose de modifier le second alinéa de l'article L. 131-2, au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} (relatif à l'obligation scolaire), afin de mettre en place un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance. Le service public de l'enseignement numérique permettra de prolonger l'offre des enseignements qui sont dispensés dans l'établissement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves. Il mettra aussi à disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leur famille, ainsi que des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue. Il permettra, enfin, d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés en établissement.

L'**article 11** propose de remplacer la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III, initialement consacrée aux « enseignements de technologie et d'informatique », par une section consacrée à « la formation à l'utilisation des instruments et des ressources numériques ». L'article L. 312-9 sera remplacé par des dispositions précisant que cette formation est dispensée progressivement de l'école au lycée, et comporte notamment une sensibilisation aux droits et devoirs liés à l'usage de ces instruments et ressources. Cette formation s'insère dans les programmes d'enseignement et peut faire l'objet d'enseignements spécifiques.

L'**article 12** vise à simplifier l'application du code de la propriété intellectuelle en élargissant le domaine de l'exception pédagogique (qui permet la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement sans avoir à demander préalablement l'autorisation aux auteurs ou aux ayants-droit). Il s'agit notamment de favoriser l'usage des ressources numériques : celles-ci peuvent permettre d'enrichir considérablement le contenu des enseignements. L'exception pédagogique est actuellement limitée à des « extraits d'œuvres » et exclut les extraits provenant d'un support numérique. L'article, par une modification de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, propose donc d'une part d'élargir l'exception pédagogique aux sujets d'examen et de concours organisés dans la prolongation des enseignements et d'autre part de permettre aux enseignants d'utiliser des extraits d'œuvres disponibles via une édition numérique de l'écrit.

CHAPITRE II - L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION

Section 1 : Les relations avec les collectivités territoriales

L'**article 13** modifie le 5° de l'article L. 211-8 afin de préciser que l'Etat a à sa charge les dépenses à caractère pédagogique des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. En revanche, la maintenance, indispensable au bon fonctionnement des équipements, est liée à l'acquisition et au renouvellement des matériels et revient donc aux collectivités. L'**article 14** (modification de l'article L. 213-2) dispose donc que le département a, pour les collèges, à sa charge l'acquisition et la maintenance des infrastructures et équipements. L'**article 15** (modification de l'article L. 214-6) dispose de même que la région a, pour les lycées, à sa charge l'acquisition et la maintenance des infrastructures et équipements. Cette clarification de la répartition des compétences entre Etat et collectivités territoriales permettra notamment une meilleure prise en charge de la maintenance des équipements informatiques, et favorisera ainsi l'utilisation du numérique par les enseignants. La première cause d'une réticence des enseignants en la matière réside en effet, d'après le dernier rapport du conseil national du numérique, dans la crainte d'une panne ou d'un dysfonctionnement lors d'une séquence de cours.

L'**article 16** prévoit, par l'insertion d'un article L. 214-6-2 après l'article L. 214-6-1, la possibilité, pour le président du conseil régional, d'autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés, en dehors du temps de formation, par des entreprises ou des organismes de formation ; cette autorisation fait l'objet d'une convention, précisant certaines obligations pesant sur l'organisateur et les conditions financières de l'utilisation des biens.

L'**article 17** propose de remplacer les modalités de détermination et de mise en œuvre de la « carte des formations professionnelles initiales », au IV de l'article L. 214-13, par un nouvel article L. 214-13-1 décrivant la procédure suivant laquelle, chaque année, la région arrête cette carte. C'est actuellement l'Etat qui a le dernier mot dans les décisions d'ouverture et de fermeture de sections dans les établissements d'enseignement professionnel du second degré. Il s'avère nécessaire de mieux garantir un exercice concerté des compétences et des prérogatives respectives de l'Etat et des régions dans l'établissement de cette « carte des formations ».

Ce même article propose de remplacer l'article L. 214-12 par des dispositions précisant que la région élabore et met en œuvre le service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-1 du code du travail. Elle adopte la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional définie à l'article L. 214-13-1. Enfin, l'article L. 211-2 du code de l'éducation et l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales sont modifiés afin de prendre en compte les nouvelles dispositions des articles L.214-13 et L.214-13-1 du code de l'éducation.

Section 2 : Le Conseil national d'évaluation du système éducatif

L'**article 18** propose la création d'un Conseil national d'évaluation du système éducatif. Le pilotage des politiques éducatives nécessite en effet d'avoir une vision globale du fonctionnement et de l'efficacité du système. L'évaluation doit être scientifique et apporter une aide à la décision politique et aux réformes. C'est également une exigence démocratique que de doter la Nation d'un dispositif d'évaluation indépendant. Un chapitre préliminaire, consacré à ce conseil, est inséré au début du titre IV du livre II, relatif à l'inspection et l'évaluation de l'éducation. Une série d'articles précise ses missions (article L. 240-1) et sa composition (article L. 240-2). Le conseil remet chaque année au ministre chargé de l'éducation nationale un rapport sur ses travaux qui est transmis au Parlement (article L. 240-4). Son organisation et son fonctionnement seront fixés par décret (article L. 240-5). L'article prévoit aussi la suppression du Haut conseil de l'éducation, par une disposition abrogeant les trois articles (articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3) qui y sont consacrés dans le chapitre préliminaire du titre III du livre II concernant les organismes collégiaux nationaux et locaux.

CHAPITRE III - LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

Section 1 : Dispositions communes

L'**article 19** modifie l'article L. 311-1 : les progressions prévues par les programmes ne seront plus nécessairement annuelles, et c'est par décret que seront fixées le nombre de cycles par niveau d'enseignement ainsi que leur durée. Le principe des cycles pourra ainsi être réellement mis en œuvre, garantissant une véritable progressivité dans l'acquisition du socle commun par tous les élèves.

L'**article 20** modifie l'article L. 311-3, relatif aux programmes : ceux-ci définissent des « compétences attendues » en plus des « méthodes de travail à assimiler ».

L'**article 21** propose, par la création d'un article L. 311-5, de confier la définition des programmes à un Conseil supérieur des programmes (CSP). Un conseil de ce type avait été supprimé par la loi d'orientation de 2005. Ses attributions sont actuellement exercées par le Haut conseil de l'éducation, mais celui-ci n'est dans les faits que rarement saisi sur ces questions - les dispositions qui le concernent sont supprimées (cf. article 17). L'article précise la composition et les missions du conseil - qui incluent notamment la formulation de propositions, tant sur le contenu du socle, des programmes, et leur articulation avec les cycles que sur le contenu de la formation des enseignants. Cela permettra d'accroître la cohérence et les synergies entre ces deux aspects essentiels des politiques éducatives. Il est prévu que le conseil remette aux ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur un rapport annuel, transmis au Parlement et Conseil économique, social et environnemental.

L'**article 22** propose de modifier l'article L. 311-3-1, qui dans sa rédaction actuelle présente le programme personnalisé de réussite éducative, obligatoire mais soumis à l'accord des parents, comme la réponse à toute situation de difficulté scolaire. Il s'agit d'introduire plus de souplesse dans la mise en place de dispositifs d'aide lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables. Les modalités en sont précisées après consultation de la famille, et éventuellement formalisées dans un projet personnalisé de réussite éducative.

Section 2 : L'enseignement moral et civique

L'**article 23** prévoit de modifier la deuxième phrase de l'article L. 311-4, relative à la façon dont l'école transmet aux élèves ses valeurs de respect de l'individu. La rédaction actuelle ne mentionne que le rôle de l'instruction civique, et son approche est fondée sur une logique d'acquisition des connaissances. La rédaction proposée dispose que l'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait comprendre et acquérir (plutôt que d'inculquer) aux élèves le respect de la personne (plutôt que de l'individu), de ses origines et de ses différences, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article prévoit également d'associer le contenu de l'enseignement moral à celui de l'enseignement civique : il est proposé de modifier en ce sens l'intitulé de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre III. L'article L. 312-15 est modifié en conséquence ; le contenu de l'enseignement moral y est précisé.

Section 3 : L'orientation

L'**article 24** remplace l'article L. 331-7 par une série de dispositions afin de mettre en place un parcours individuel d'information, d'orientation, et de découverte du monde économique et professionnel tout au long de la scolarité secondaire de l'élève. L'objectif est de lui donner, dès le collège, les éléments qui lui permettront de faire un choix éclairé pour la poursuite de ses études au terme de sa scolarité obligatoire. Cette orientation, ainsi que les formations qui lui sont proposées, tiennent compte de ses aspirations, de ses aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire ; elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation. Le parcours de l'élève est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, avec le concours des équipes éducatives et des spécialistes de l'orientation, mais également dans une perspective d'ouverture de l'école à tous ceux qui peuvent contribuer à cette information.

Section 4 : L'enseignement du premier degré

L'**article 25** supprime l'article L. 321-1, qui définit les cycles de l'enseignement du premier degré - il est prévu de repenser le nombre et la durée des cycles (cf. article 18).

L'**article 26** modifie l'article L. 321-2, afin de redéfinir les missions des classes et écoles maternelles en réaffirmant leur spécificité. Cette spécificité tend à s'effacer à mesure que l'école maternelle devient une simple préparation à l'école élémentaire, or la progressivité des apprentissages est un élément essentiel pour la réussite des élèves, notamment ceux qui rencontrent le plus de difficultés. Les missions de ces classes incluent notamment une véritable prise en compte des situations de handicap - il ne s'agit pas simplement de dépister celles-ci, mais de favoriser l'inclusion des élèves concernés. L'article précise également que la prévention des difficultés scolaires en maternelle passe « notamment par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite ». Le programme des écoles maternelles est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

L'**article 27** propose de modifier l'article L. 321-3, qui définit, au sein du livre III (consacré à l'organisation des enseignements scolaires), la formation dispensée dans les écoles élémentaires. Il s'agit d'une part d'enrichir la notion d'« instruments fondamentaux de la connaissance » : l'expression orale et écrite en fait partie, et les apports des mathématiques en la matière ne sauraient se limiter au calcul – il est donc proposé d'y ajouter la résolution de problèmes. La formation dispensée à ce niveau doit comprendre les éléments d'une culture scientifique et technique, ainsi qu'une véritable éducation aux arts plastiques et musicaux, plutôt que la seule initiation prévue par la rédaction actuelle. Il est également proposé d'insister sur la formation en langue vivante étrangère, en préférant le terme d'enseignement à celui, plus vague, d'apprentissage utilisé dans la rédaction actuelle. La formation contribue par ailleurs à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias. Il est enfin prévu d'y introduire le principe d'une éducation morale et civique, en lien notamment avec l'apprentissage des valeurs et symboles de la République.

L'**article 28** propose d'insérer une section 3 *ter*, relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères, après la section 3 *bis* du chapitre II, titre I^{er} du livre III - ce chapitre concerne les dispositions propres à certaines matières d'enseignement. Il convient en effet de mettre un accent particulier sur la maîtrise des langues vivantes dans la refonte du contenu des enseignements. Les résultats des élèves français en la matière sont alarmants. Les enquêtes internationales montrent qu'ils sont non seulement loin de maîtriser les compétences attendues en fin de 3^e, mais surtout arrivent en dernière position de l'ensemble des élèves européens évalués pour la maîtrise de ces compétences. La section proposée contient un article L. 312-9-2 qui rend un véritable enseignement en langue vivante obligatoire dès le début de la scolarité obligatoire (CP). La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère est favorisée. La précocité de l'exposition aux langues étrangères et de leur apprentissage est en effet un facteur avéré de progrès en la matière. Il s'agit donc de faire commencer plus tôt l'apprentissage (qui n'entre actuellement dans le cadre de l'horaire normal de l'école élémentaire qu'à partir du CE1) et de donner force de loi à cet apprentissage précoce (actuellement l'apprentissage en CE1 ne relève que d'une mesure réglementaire). Il s'agit aussi de favoriser la mise en place d'un véritable parcours cohérent pour l'élève, qui irait de la maternelle jusqu'à, a minima, la fin de la scolarité obligatoire.

Section 5 : Les enseignements du collège

L'**article 29** prévoit d'abroger l'article L. 332-1, qui précise actuellement le nombre de cycles sur lesquels est réparti l'enseignement dispensé dans les collèges.

L'**article 30** modifie l'article L. 332-3 afin de prévoir la mise en place, au collège, d'approches pédagogiques différenciées, ainsi que la possibilité d'y proposer des enseignements complémentaires au tronc commun. Ce n'est qu'en classe de 3^{ème} (et non plus dès la 4^{ème}) que ces enseignements complémentaires peuvent préparer à une formation professionnelle : il s'agit d'éviter tout dispositif qui enfermerait trop tôt les élèves dans une filière. L'**article 31** supprime dans le même but le quatrième alinéa de l'article L. 332-4, c'est-à-dire la possibilité d'aménagements particuliers permettant, durant les deux dernières années de collège, dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et formations ainsi qu'une première formation professionnelle. Il s'agit de réaffirmer le principe du collège unique en conciliant existence d'un tronc commun et nécessité d'une différenciation des approches pédagogiques.

L'**article 32** propose de préciser, à l'article L. 332-5, que l'initiation économique et sociale et l'initiation technologique, au collège, incluent une éducation aux médias numériques. Le numérique permet en effet d'accéder à des sources d'information nouvelles, que les élèves doivent apprendre à utiliser.

L'**article 33** propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 332-6, qui détaille les acquis validés par le brevet, et prévoit de fixer par décret ses conditions d'attribution. L'évolution du socle commun nécessite en effet de repenser le rôle de ce diplôme, qui intervient au terme de la scolarité obligatoire et de l'acquisition théorique du socle.

Section 6 : La formation en alternance

L'**article 34** abroge l'article L. 337-3. Il supprime ainsi les dispositions de la « loi Cherpion » du 28 juillet 2011, qui a introduit le DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) pour les jeunes âgés de moins de quinze ans. Cette suppression entérine la suspension décidée à la rentrée 2012. L'article modifie par ailleurs l'article L. 337-3-1 : les formations d'apprentis sont exclusivement réservées aux jeunes de quinze ans ou plus, et doivent leur permettre de poursuivre l'acquisition du socle commun. Il modifie enfin le second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail afin d'éviter l'apprentissage à quatorze ans en supprimant la possibilité de devenir apprenti pour les jeunes atteignant l'âge de quinze ans « au cours de l'année civile » ou « ayant suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation ».

Section 7 : Les enseignements du lycée

L'**article 35** vise à réaffirmer le rôle du baccalauréat, qu'il soit général, technologique ou professionnel, comme voie d'accès à des études supérieures. L'article prévoit de modifier le chapitre IV du titre III du livre III : initialement consacré aux « Dispositions propres aux enseignements conduisant au baccalauréat général », la rédaction proposée élargit les dispositions aux baccalauréats professionnels et technologiques. L'article L. 334-1 sera modifié afin d'explicitier les objectifs du diplôme, communs aux trois voies : sanctionner une culture et des compétences permettant à chaque bachelier la réalisation d'un projet d'études supérieures et d'un projet professionnel à plus ou moins long terme.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECOLES ET AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Section 1 : Les écoles

L'**article 36** propose de modifier l'article L. 411-1. La composition et les attributions du conseil d'école feront l'objet d'un décret, de même que celles du comité des parents. La loi de 2005 a doté le conseil d'école de compétences décisionnelles mais ne l'a pas défini. Or c'est notamment dans le cadre de ce conseil que les représentants des parents, réunis en comité, peuvent établir un réel contact avec la communauté éducative. En préciser le statut, la composition et les attributions permettra donc entre autres d'associer plus clairement les parents d'élèves à des décisions qui concernent la scolarité de leurs enfants. L'article précise en outre que le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale assiste de plein droit aux réunions du conseil d'école : il s'agit d'une mise en conformité des textes avec les pratiques existantes, qui répond notamment aux attentes des présidents de communautés de communes.

Section 2 : Les relations école-collège

L'**article 37** propose la création d'un nouvel article L. 401-4 disposant que chaque collège et les écoles dont les élèves résident dans sa zone de desserte déterminent les modalités de leur coopération et de leurs échanges – il peut par exemple s'agir de la mise en place d'enseignements ou de projets pédagogiques communs. Un conseil école-collège est institué pour faire des propositions en la matière, et ces modalités figurent dans les projets d'établissements et les projets d'école. L'objectif est de mettre en place un cadre favorable au travail de concertation et d'échange entre les deux niveaux d'enseignement, afin de renforcer la continuité pédagogique lors du passage de l'école au collège : ce passage est aujourd'hui délicat pour de nombreux élèves.

Section 3 : Etablissements publics locaux d'enseignement

L'**article 38** propose de modifier les modalités de représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, précisées à l'article L. 421-2. Actuellement, la collectivité de rattachement d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) compte un seul représentant dans son conseil d'administration. Il s'agit notamment de prévoir qu'elle soit représentée par deux membres ; en contrepartie, le nombre de représentants de la commune (ou EPCI) est réduit d'un. Cette mesure prend acte du fait que c'est la propriété des locaux qui justifiait principalement la représentation de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et lycées - or le nombre de communes demeurées propriétaires de ces locaux est devenu résiduel depuis la loi de 2004 qui a prévu leur transfert aux départements et régions.

L'**article 39** prévoit de modifier l'article L. 421-4 afin de rendre les contrats d'objectifs des EPLÉ tripartites. Actuellement, la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement n'est qu'informée du contrat d'objectifs qu'il conclut avec les autorités académiques - alors même que la réalisation des objectifs de ce contrat peut nécessiter la participation étroite de la collectivité. Il s'agit d'associer directement la collectivité de rattachement à la passation du contrat, en prévoyant qu'elle en soit cosignataire si elle le souhaite. C'est ainsi sur « le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement » que se prononce le conseil d'administration des EPLÉ.

CHAPITRE V - VIE SCOLAIRE

L'**article 40** propose de préciser l'article L. 521-4, relatif à la fonction éducative de l'architecture scolaire, en donnant à l'organisation des espaces scolaires toute sa place comme élément indispensable de la pédagogie et de la vie scolaire. En particulier, l'architecture scolaire favorise l'accessibilité des personnes en situation de handicap, et prend en considération l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages et les rapports sociaux ainsi que les impératifs du développement durable.

L'**article 41** prévoit de modifier le premier alinéa de l'article L. 551-1 : l'organisation d'activités périscolaires peut être formalisée dans le cadre d'un projet éducatif territorial. De nombreuses actions sont actuellement menées au niveau local, associant administrations, collectivités, associations... Elles ne bénéficient pour l'instant d'aucun cadre défini au niveau législatif. Afin d'inscrire ces initiatives dans une politique d'aménagement du territoire, et de favoriser leur développement en facilitant leur organisation et la concertation des acteurs impliqués, il est proposé de mettre en place un tel cadre.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Section 1 : Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

L'**article 42** porte création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). L'article substitue un nouveau chapitre intitulé « formation des personnels enseignants et d'éducation » au chapitre V du titre II du livre VI - jusqu'alors consacré à « la formation des maîtres ». Avec le nouvel article L. 625-1, les ESPE sont créées pour assurer la formation initiale et participer à la formation continue des personnels enseignants et d'éducation. L'article précise les modalités de définition du cadre de ces formations, qui comprennent nécessairement des enseignements théoriques et pratiques, ainsi qu'un ou plusieurs stages. La formation initiale des enseignants est ainsi fondée sur une entrée progressive dans le métier, et une insistance est portée sur l'acquisition de compétences professionnelles. Il s'agit de prendre acte du fait que le savoir y est évidemment indispensable, mais ne peut suffire à préparer les futurs enseignants à leur exercice professionnel devant les élèves.

L'**article 43** remplace le titre II du livre VII, jusqu'alors consacré aux « établissements de formation des maîtres », par une série de dispositions regroupées sous le titre « Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation » ; les articles L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-3 sont remplacés. Le nouvel article L. 721-1 précise le statut des ESPE (constituées au sein d'un EPSCP ou d'un établissement public de coopération scientifique), leurs modalités de création et d'accréditation. Elles sont habilitées à délivrer un master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Le nouvel article L. 721-2 précise les missions des ESPE. Il est notamment précisé que les actions de formation initiale comportent des enseignements spécifiques en fonction des métiers, disciplines et niveaux d'enseignement, mais aussi des enseignements communs pour l'ensemble des métiers du professorat et de l'éducation. Ces enseignements communs permettront des apports mutuels entre les différentes formations, et le développement d'une véritable culture commune aux personnels de l'enseignement et de l'éducation. Le nouvel article L. 721-3, enfin, précise les modalités de gouvernance des ESPE.

L'**article 44** remplace, au sein de l'article L. 932-3, la mention d'« institut universitaire de formation des maîtres » par celle d'« école supérieure du professorat et de l'éducation ». L'**article 45** modifie le code de la recherche afin de mentionner la possibilité nouvelle, pour un établissement public de coopération scientifique, de comprendre une ESPE (modification de l'article L. 344-4), et de supprimer une référence aux IUFM à l'article L. 312-1.

Section 2 : Dispositions relatives aux personnels

L'**article 46** propose d'insérer dans l'article L. 912-1-2 un alinéa précisant que les enseignants bénéficient tout au long de leur carrière d'une formation continue. Il s'agit en effet d'un vecteur essentiel d'amélioration de leurs compétences professionnelles.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS DIVERSES

L'**article 47** prévoit d'insérer un article L. 423-1 après l'article L. 422-3 afin de recréer les GRETA et d'annuler leur transformation en groupements d'intérêt public, prévue par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

L'**article 48** modifie l'article L. 231-6, remplace l'article L. 231-13 et abroge l'article L. 231-9 afin de supprimer les compétences juridictionnelles du conseil supérieur de l'éducation (CSE) en appel des décisions des conseils académiques de l'éducation nationale (CAEN) siégeant en formation contentieuse et disciplinaire. L'**article 49** modifie les articles L. 234-2, L. 234-6, L. 234-7, L. 234-8, L. 441-1, L. 441-7, L. 441-9, L. 441-13, L. 444-4, L. 444-9 et L. 914-6 et abroge les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-5, L. 441-3, et L. 441-12 afin de supprimer les compétences juridictionnelles des CAEN.

L'**article 50** modifie l'article L. 442-20, qui dresse la liste des articles du code applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat. Il s'agit de prendre en compte les créations, abrogations ou modifications d'articles prévues par le projet de loi.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'**article 51** précise que les procédures en cours à la date de promulgation de la loi devant les formations contentieuses et disciplinaires des CAEN et du CSE restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

L'**article 52** prévoit les dispositions transitoires permettant le passage des IUFM aux ESPE.

Les **articles 53 et 54** prévoient d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance, en fixant un délai d'un an, les dispositions nécessaires à l'application dans les collectivités d'outre-mer et dans le Département de Mayotte des articles de la présente loi qui ne lui sont pas applicables.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

PROJET DE LOI

d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

NOR : MENX1241105L/Rose-1

Article 1^{er}

Le rapport définissant les objectifs de la politique d'éducation, annexé à la présente loi, est approuvé.

TITRE I^{ER}**DISPOSITIONS GENERALES****Article 2**

Les livres I^{er}, II, III, IV, V, VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux chapitres I^{er} à VI du présent titre.

CHAPITRE I^{ER}**PRINCIPES GENERAUX DE L'EDUCATION****Section 1****Les principes et les objectifs de l'éducation****Article 3**

Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants pour favoriser leur réussite scolaire. Il contribue à l'égalité des chances. Il les prépare à une formation tout au long de la vie.

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui repose sur le respect de valeurs communes et la liberté de conscience. »

Article 4

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer. »

Article 6

L'article L. 122-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1-1.* - La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et exercer sa citoyenneté.

« Les éléments de ce socle commun sont fixés par décret.

« L'acquisition du socle commun est progressive. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient des dispositifs de réussite éducative.

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir au moins un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national de la certification professionnelle. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

« Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme dispose d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret. »

Article 8

Au premier alinéa de l'article L. 131-1-1, après les mots : « sa personnalité, » sont insérés les mots : « son sens moral et son esprit critique, ».

Section 2

L'éducation artistique et culturelle

Article 9

L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-6.* - L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine artistique et culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques.

« L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours organisé tout au long de la scolarité des élèves qui leur permet d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel.

« Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes œuvrant dans le domaine artistique et culturel.

« Les enseignements artistiques portent notamment sur l'histoire des arts et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier la musique instrumentale et vocale, les arts visuels, les arts du spectacle, les arts de l'espace et les arts appliqués. »

Section 3

Le développement de l'enseignement numérique

Article 10

Le second alinéa de l'article L. 131-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment :

« 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves ;

« 2° Proposer aux enseignants des ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue et des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;

« 3° Assurer l’instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »

Article 11

La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« La formation à l’utilisation des outils et des ressources numériques

« Art. L. 312-9. - La formation à l’utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement à l’école, au collège et au lycée. Elle s’insère dans les programmes d’enseignement et peut également faire l’objet d’enseignements spécifiques. Elle comporte en particulier une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l’usage de l’internet et des réseaux, qu’il s’agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle. »

Article 12

Le e du 3° de l’article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examen ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10. »

CHAPITRE II L'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION

Section 1 Les relations avec les collectivités territoriales

Article 13

Le 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Des services et des ressources numériques à caractère pédagogique des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ; ».

Article 14

Le premier alinéa de l'article L. 213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge du département. »

Article 15

Le premier alinéa de l'article L. 214-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge de la région. »

Article 16

Après l'article L. 214-6-1, il est inséré un article L. 214-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-6-2.* - Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le président de la région ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.

« La région ou la collectivité territoriale de Corse soumet toute autorisation d'utilisation de cette nature à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. »

Article 17

I. - Le premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « schéma prévisionnel des formations mentionnés à l'article L. 214-1 » sont insérés les mots : « et de la carte des formations professionnelles initiales définie à l'article L. 214-13-1 » ;

2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté est pris après concertation avec la région et recueil de son avis. » ;

3° Dans la dernière phrase, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de la convention annuelle définis aux articles L. 214-13 et L. 214-13-1 ».

II. - Au cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « programme prévisionnel des investissements » sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 du code de l'éducation ».

III. - L'article L. 214-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-12.* - La région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes sans emploi ou à la recherche d'une nouvelle orientation professionnelle. Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles défini à l'article L. 214-13 et arrête la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional définie à l'article L. 214-13-1. »

IV. - Les troisième, quatrième et cinquième phrases du IV de l'article L. 214-13 du même code sont supprimées.

V. - Après l'article L. 214-13 du même code, il est inséré un article L. 214-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-13-1.* - Chaque année, et après concertation avec les branches professionnelles, la région recense par ordre de priorité les ouvertures et les fermetures qu'elle estime nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministère chargé des sports.

« Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L. 214-13, signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles. Cette convention tient compte, dans toute la mesure du possible, du recensement effectué par la région, en intégrant, le cas échéant, des formations pour lesquelles des besoins ont été constatés par les autorités de l'Etat.

« Chaque année, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de sections d'apprentissage qu'elle aura prises.

« Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'Etat dans l'exercice de leurs compétences respectives, notamment celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 814-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. »

Section 2
Le Conseil national d'évaluation du système éducatif

Article 18

I. - Au début du titre IV du livre II, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

*« CHAPITRE PRELIMINAIRE
« CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF*

« Art. L. 240-1. - Le Conseil national d'évaluation du système éducatif est chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :

« 1° A son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation ou du ministre chargé de la ville pour les expérimentations scolaires et les dispositifs éducatifs au profit des élèves issus de territoires urbains socialement défavorisés, il réalise ou fait réaliser des évaluations. Celles-ci peuvent également être réalisées à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ;

« 2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Il donne un avis sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.

« Art. L. 240-2. - Le Conseil est composé de quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

« 1° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

« 3° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

« Les membres mentionnés au 3° sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le président est nommé dans les mêmes conditions.

« Art. L. 240-3. - Le Conseil peut, sur demande motivée, solliciter des services et établissements d'enseignement toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

« Art. L. 240-4. - Le Conseil remet chaque année un rapport annuel sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement.

« Le rapport et les avis du Conseil national d'évaluation du système éducatif sont rendus publics.

« *Art. L. 240-5.* - Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif. »

II. - Les dispositions du chapitre préliminaire du titre III du livre II sont abrogées.

III. - Au dernier alinéa de l'article L. 401-1, les mots : « Haut Conseil de l'éducation » sont remplacés par les mots : « Conseil national d'évaluation du système éducatif ».

CHAPITRE III LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

Section 1 **Dispositions communes**

Article 19

L'article L. 311-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « annuelle » est remplacé par le mot : « régulière » ;

2° Après le second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. »

Article 20

L'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-3.* - Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. »

Article 21

Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* - I. - Un conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Il est composé de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« II. - Le conseil supérieur des programmes formule des propositions sur :

« 1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées ;

« 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires et leur articulation en cycles ;

« 3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré ;

« 4° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, la conception générale de la formation des enseignants et les grands objectifs de formation à atteindre.

« III. - Il veille à ce que les programmes des enseignements dispensés dans les écoles, collèges et lycées implantés dans les départements et les régions d'outre-mer prennent en compte les propositions émises en application de l'article L. 311-6 pour leur adaptation aux spécificités locales.

« IV. - Il établit un rapport annuel sur ses travaux et les suites qui leur ont été données qu'il remet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. Les avis et propositions du Conseil supérieur des programmes sont rendus publics. »

Article 22

L'article L. 311-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 311-3-1.* - A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, les équipes pédagogiques mettent en place des dispositifs d'aide. Les modalités en sont précisées, après consultation des parents ou du responsable légal de l'élève, et peuvent être formalisées dans un projet personnalisé de réussite éducative sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. »

Section 2

L'enseignement moral et civique

Article 23

I. - La deuxième phrase de l'article L. 311-4 est remplacée par la phrase suivante : « L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les valeurs de la laïcité. »

II. - L'intitulé de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « L'enseignement moral et civique ».

III. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-15 est remplacée par les deux phrases suivantes ainsi rédigées : « Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à être des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. »

Section 3 **L'orientation**

Article 24

L'article L. 331-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 331-7.* - L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.

« Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.

« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les conseillers d'orientation psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours. »

Section 4 **L'enseignement du premier degré**

Article 25

L'article L. 321-1 est abrogé.

Article 26

Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, conforte et stimule leur développement affectif, sensoriel, moteur, cognitif et social. Elle les initie et les exerce à l'usage des différents moyens d'expression. Elle prépare progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, en fonction d'un programme défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et selon des approches éducatives qui visent à développer la confiance en soi et l'envie d'apprendre. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons. Elle tend à compenser les inégalités et à prévenir des difficultés scolaires, notamment par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite. La mission préventive des classes et des écoles maternelles comprend notamment la prise en compte des situations de handicap pour favoriser l'inclusion des élèves concernés. »

Article 27

L'article L. 321-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-3.* - La formation dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 311-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

« Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul, résolution de problèmes ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle dispense les éléments d'une culture scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias.

« Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique qui comprend obligatoirement, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, de l'hymne national et de son histoire. »

Article 28

Après la section 3 *bis* du chapitre II du titre I^{er} du livre III, il est inséré une section 3 *ter* ainsi rédigée :

« *Section 3 ter*

« *L'enseignement des langues vivantes étrangères*

« *Art. L. 312-9-2.* - Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère dans le cadre de l'horaire normal de l'école élémentaire. La fréquentation des œuvres et des ressources pédagogiques en langue étrangère est favorisée. »

Section 5
Les enseignements du collège

Article 29

L'article L. 332-1 est abrogé.

Article 30

L'article L. 332-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 332-3.* - Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Pour favoriser la réussite des élèves et préparer la suite de leur scolarité, des approches pédagogiques différenciées sont mises en place et des enseignements complémentaires au tronc commun peuvent être proposés. Certains d'entre eux peuvent, au cours de la dernière année de scolarité au collège, préparer à une formation professionnelle. Les lycées professionnels peuvent être associés à cette préparation. Les enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés. »

Article 31

Le quatrième alinéa de l'article L. 332-4 est supprimé.

Article 32

L'article L. 332-5 est complété par les mots : « qui inclut une éducation aux médias numériques ».

Article 33

L'article L. 332-6 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du diplôme sont fixées par décret. »

Section 6
La formation en alternance

Article 34

I. - L'article L. 337-3 est abrogé.

II. - Le premier alinéa de l'article 337-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans pour qu'ils suivent, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage, tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. »

III. - Au second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail, les mots : « au cours de l'année civile » et les mots : « ou avoir suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation » sont supprimés.

Section 7
Les enseignements du lycée

Article 35

I. - L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions propres au baccalauréat ».

II. - L'article L. 334-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 334-1.* - L'examen des baccalauréats général, technologique et professionnel sanctionne une formation équilibrée qui permet de favoriser la poursuite d'études supérieures et l'insertion professionnelle. Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées, ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECOLES ET AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Section 1
Les écoles

Article 36

L'article L. 411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-1.* - Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire.

« Le conseil d'école réuni périodiquement par le directeur est composé notamment des représentants élus des parents d'élèves qui constituent un comité des parents et des maîtres de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions. La composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents sont fixées par décret. »

Section 2
Les relations école-collège

Article 37

Il est ajouté au titre préliminaire du livre IV un article L. 401-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 401-4.* - Afin d'assurer la continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège et contribuer à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1, ainsi qu'à la mise en œuvre coordonnée des programmes, chaque collège et les écoles dont les élèves résident dans la zone de desserte du collège déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échange.

« Il est institué un conseil école-collège qui propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles des actions de coopération et d'échange. Le conseil école-collège peut notamment proposer que certains enseignements ou projets pédagogiques soient communs à des élèves du collège et des écoles. La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

« Après accord du conseil d'administration et des conseils des écoles, les enseignements ou projets communs sont mis en œuvre dans les collèges sous l'autorité du chef d'établissement et dans les écoles sous la responsabilité des directeurs d'école.

« Les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette coopération et de ces échanges sont inscrites dans le projet d'établissement du collège et dans le projet des écoles concernées. »

Section 3
Etablissements publics locaux d'enseignement

Article 38

Le dernier alinéa de l'article L. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement dont l'un peut être désigné par cette dernière parmi les personnalités du monde économique et social et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège.

« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement [dont l'un peut être désigné par cette dernière parmi les personnalités du monde économique et social] et un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de l'établissement public et un représentant de la commune siège.

« Toutefois, lorsque, en application du *b* du 2. du II ou du *a* du 2. du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement. »

Article 39

Le 4° de l'article L. 421-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement. »

CHAPITRE V VIE SCOLAIRE

Article 40

L'article L. 521-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 521-4.* - L'organisation des espaces scolaires est un élément indispensable de la pédagogie et de la vie scolaire. Elle favorise le développement de l'autonomie, l'accès aux connaissances et le bien-être des élèves. Elle permet le travail en équipes des élèves et des enseignants, le suivi individuel de l'élève et le développement de sa sensibilité artistique. Elle favorise l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Elle prend en considération l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages et les rapports sociaux ainsi que les enjeux du développement durable. »

Article 41

L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « pratiques » sont ajoutés les mots : « et activités ».

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Section 1 Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Article 42

I. - Le chapitre V du titre II du livre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V « FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION

« *Art. L. 625-1.* - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Ecoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.

« Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 611-1, les mots : « instituts universitaires de formation des maîtres et » sont supprimés.

Article 43

I. - L'intitulé du titre II du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre II - Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation ».

II. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{ER}

« MISSIONS ET ORGANISATION DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

« Art. L. 721-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique.

« Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement.

« L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« L'accréditation de l'école habilite l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement public de coopération scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur partenaires mentionnés à l'article L. 721-2 à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ».

« Art. L. 721-2. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;

« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;

« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

« 4° Elles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

« 5° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

« 6° Elles participent à la recherche ;

« 7° Elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;

« 8° Elles forment les enseignants à l'usage du numérique ;

« 9° Elles participent à des actions de coopération internationale.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

« Elles assurent leurs missions en y associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« Art. L. 721-3. - I. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient, sont fixées par décret. Les membres des conseils sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par le décret mentionné ci-dessus.

« Le conseil de l'école comprend notamment des personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, parmi lesquelles est élu le président de ce conseil.

« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

« III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

« Il nomme les membres des jurys d'examens.

« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

« V. - Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. »

Article 44

Au quatrième alinéa de l'article L. 932-3, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont remplacés par les mots : « une école supérieure du professorat et de l'éducation ».

Article 45

Le code de la recherche est ainsi modifié :

I. - Après le 4° de l'article L. 344-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également comprendre une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions fixées aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation. »

II. - A l'article L. 312-1, les mots : « les instituts universitaires de formation des maîtres » sont supprimés.

Section 2

Dispositions relatives aux personnels

Article 46

A l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

I. - Après l'article L. 422-3, il est inséré un article L. 423-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-1.* - Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. »

II. - Les services accomplis par les agents contractuels pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 sont assimilés à des services accomplis pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du même code dans sa rédaction issue du I du présent article.

III. - Le second alinéa de l'article 120 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit est supprimé.

Article 48

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 231-6 est supprimé.

II. - L'article L. 231-9 est abrogé.

III. - L'article L. 231-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-13. - La demande est adressée au ministre chargé de l'éducation nationale qui se prononce après avis du Conseil supérieur de l'éducation réuni dans la formation prévue à l'article L. 231-7.

« Le Conseil supérieur de l'éducation statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil.

« La procédure de relèvement est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 49

I. - Au premier alinéa de l'article L. 234-2, les mots : « l'article L. 234-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 234-6 ».

II. - L'article L. 234-6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

2° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :

« 1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ;

« 2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;

« 3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9. » ;

3° Le dernier alinéa est précédé d'un III.

III. - Dans les articles L. 234-7 et L. 234-8, les mots : « des articles L. 234-2 à L. 234-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 234-2 et L. 234-6 ».

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir une école malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

V. - L'article L. 441-7 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et » sont supprimés.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

VI. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 441-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement technique privé malgré une décision d'opposition devenue définitive. »

VIII. - A l'article L. 444-4, les mots : « Lorsqu'il est appelé à statuer » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'il est appelé, en vertu du 3° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis ».

IX. - L'article L. 444-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 444-9.* - Le recteur d'académie, statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »

X. - L'article L. 914-6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « faire l'objet d'une procédure disciplinaire » ;

- l'avant-dernier alinéa est supprimé.

XI. - Les articles L. 234-3, L. 234-4, L. 234-5, L. 441-3 et L. 441-12 sont abrogés.

Article 50

L'article L. 442-20 est ainsi modifié :

1° Les références : « L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2 » sont remplacées par les références : « L. 121-6, L. 122-1-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 240-1 à L. 240-5, L. 311-1 à L. 311-7, L. 312-9, L. 312-9-2, L. 312-10, L. 312-15, L. 313-1 » ;

2° Les références : « L. 332-1 à L. 332-4, L. 332-6 » sont remplacées par les références : « L. 332-2 à L. 332-6 » ;

3° La référence : « L. 337-3 » est supprimée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

Les procédures en cours à la date de promulgation de la présente loi devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale et du conseil supérieur de l'éducation restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 52

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation mentionnées aux articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation sont créées et accréditées au 1^{er} septembre 2013

Les instituts universitaires de formation des maîtres demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'Etat à l'établissement restant à courir est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.

Article 53

I. - Les articles 5, 14 à 16, le III de l'article 33, les articles 37 et 38, 41 à 44 et 51 ne sont pas applicables à Mayotte.

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions mentionnées au I à Mayotte et adapter le plan du code de l'éducation pour tenir compte de la création du Département de Mayotte. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 54

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, et, le cas échéant, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, des dispositions de la présente loi. Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.

ANNEXE

La programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République

La loi d'orientation et de programmation constitue une étape majeure de la refondation de l'école qui a été érigée en priorité par la Nation. Elle doit être complétée par de nombreuses autres actions qui relèvent de réformes et de dispositions non législatives.

Le rapport annexé à la présente loi vise à présenter l'ensemble des orientations et des chantiers engagés au service de la réussite de ce grand dessein éducatif.

La refondation de l'école de la République : objectifs et moyens

L'avenir de la jeunesse, le redressement de notre pays, son développement culturel, social et économique dépendent largement de notre capacité collective à refonder l'école de la République.

Améliorer les résultats de notre système éducatif pour les élèves et pour le pays

Le système éducatif français ne manque pas d'atouts et a montré, dans le passé, sa grande capacité de mobilisation et d'évolution, mais, depuis près de vingt ans, notre école ne progresse plus. Le niveau global des compétences des élèves formés en France doit être amélioré pour parvenir à davantage de justice dans la réussite scolaire et pour pouvoir inscrire le pays sur une trajectoire de croissance structurelle forte dans une économie de la connaissance internationale.

Depuis une dizaine d'années, le pourcentage d'élèves en difficulté face à l'écrit a augmenté de manière significative et près d'un élève sur cinq est aujourd'hui concerné en début de 6^{ème}. Si le niveau des élèves moyens a peu évolué, les évaluations témoignent d'une aggravation des difficultés parmi les élèves les plus faibles.

Près de 20 % des élèves de 15 ans connaissent de grandes difficultés de maîtrise de la langue écrite. Entre 2000 et 2009 cette proportion a augmenté d'environ 30 %, passant de 15 à 20 %. En mathématiques et en sciences, si les résultats des élèves français en fin de scolarité obligatoire sont proches de la moyenne de l'OCDE, entre 2000 et 2009, la France s'est de plus en plus éloignée de la tête du classement aux tests internationaux et le niveau a baissé en mathématiques.

Aujourd'hui, 72 % des élèves d'une génération obtiennent le baccalauréat et 36 % le baccalauréat général. Les objectifs reformulés en 2005 étaient d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Trop de jeunes sortent du système scolaire sans qualification. En 2011, 12 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans ont quitté le système scolaire sans diplôme ou uniquement avec le diplôme national du brevet des collèges. Or, ce sont ces jeunes que le chômage touche en priorité avec un taux de chômage plus de deux fois supérieur pour les non-diplômés.

Si les problèmes les plus évidents se manifestent dans le second degré avec des élèves sortant précocement du système scolaire ou avec des élèves qui subissent leurs orientations, les difficultés scolaires se forment dès le premier degré.

A l'issue de leur scolarité à l'école primaire, on constate que 25 % des élèves ont des acquis fragiles et 15 % d'entre eux connaissent des difficultés sévères ou très sévères. De plus, les écarts se creusent entre les groupes d'élèves ayant les meilleurs résultats et les groupes de ceux qui obtiennent les résultats les plus faibles, qui sont de plus en plus nombreux.

De fait, le système éducatif français ne parvient pas à lutter suffisamment contre les déterminismes sociaux et territoriaux qui engendrent des inégalités sociales et géographiques et entraînent déclassement et crise de confiance pour une partie de la population. La France se classe dans les derniers rangs des pays de l'OCDE (27^{ème} sur 34 pays) du point de vue de l'équité scolaire, ce qui signifie que l'incidence de l'appartenance sociale sur les résultats scolaires y est plus forte que dans d'autres pays de l'OCDE. Les données statistiques nationales montrent l'importance et la persistance des écarts entre résultats scolaires selon les lieux de scolarisation et donc la difficulté de lutter contre les inégalités sociales : le pourcentage des élèves n'ayant pas atteint des acquis suffisants en français en CE1 est deux fois plus élevé dans certaines académies que dans d'autres. De même, le taux de réussite au baccalauréat général peut varier de près de dix points entre académies de la métropole, l'écart étant encore plus fort avec les académies d'outre-mer. Enfin, la maîtrise des compétences de base en 3^{ème} entre 2007 et 2011 s'est dégradée significativement pour les élèves de l'éducation prioritaire.

Ces inégalités mettent à mal la promesse républicaine, qui est de permettre la réussite de tous. La refondation doit conduire à une réduction de l'impact des déterminismes sociaux et de toutes les inégalités et les discriminations.

Les objectifs fixés par la Nation à son école : une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun

La refondation de l'école doit en priorité permettre une élévation générale du niveau de tous les élèves. Les objectifs sont d'abord de nature pédagogique :

faire en sorte que tous les élèves maîtrisent les compétences de base en français (lecture, écriture, compréhension et vocabulaire) et les compétences en mathématiques (nombre, calcul et géométrie) en fin de CE1 (suivi de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves maîtrisant en fin de CE1 les compétences du palier 1 du socle commun) et que tous les élèves maîtrisent les instruments fondamentaux de la connaissance en fin d'école élémentaire (suivi de l'indicateur relatif à la proportion d'élèves maîtrisant en fin de CM2 les compétences du palier 2 du socle commun) ;

réduire à moins de 10% l'écart de maîtrise des compétences en fin de CM2 entre les élèves de l'éducation prioritaire et les élèves hors éducation prioritaire (suivi des indicateurs relatifs à l'écart des pourcentages d'élèves maîtrisant en fin de CM2 les compétences 1 et 3 du socle commun palier 2 entre les établissements de l'éducation prioritaire et les établissements hors éducation prioritaire) ;

réduire par deux la proportion des élèves qui sortent du système scolaire sans qualification et amener tous nos élèves à maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire ;

réaffirmer les objectifs de **conduire plus de 80% d'une classe d'âge au baccalauréat et 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.**

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens et justifient la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau global de qualification de tous les élèves au terme de leur formation initiale.

L'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux et de service, élèves, parents, associations, collectivités territoriales...) et l'ensemble des composantes du système éducatif (enseignement du premier, du second degré et du supérieur, enseignement général, technologique et professionnel, enseignement technique agricole, enseignement public et privé, universités et écoles supérieures du professorat et de l'éducation, administrations centrales et académiques...) doivent se mobiliser pour la réalisation de ces objectifs.

L'objectif de la refondation est de rebâtir une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun.

Cette refondation a pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit ; un lieu où il soit possible d'apprendre et d'enseigner dans de bonnes conditions ; un lieu permettant de former des citoyens et des jeunes qui pourront s'insérer dans la société et sur le marché du travail au terme d'une orientation choisie ; un lieu sachant transmettre et faire partager les valeurs de la République.

La refondation de l'école de la République nécessite de définir des orientations selon une stratégie d'ensemble qui porte sur les différentes composantes du système éducatif. Les différentes orientations concourent aux objectifs pédagogiques assignés par la nation à son école.

Réinvestir dans les moyens humains à la fois de façon quantitative (volet programmation) et qualitative (notamment par la mise en place d'une formation initiale professionnalisante pour les personnels avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation).

Donner la priorité à l'école primaire qui est le moment de la scolarité où se construisent les apprentissages et apparaissent les échecs scolaires.

Développer une grande ambition numérique pour enseigner par le numérique et enseigner le numérique. La maîtrise des technologies de l'information et de la communication et le bon usage des ressources numériques notamment pédagogiques constituent un enjeu et une opportunité majeurs en matière éducative.

Faire évoluer les politiques de réussite éducative comme l'éducation prioritaire et les dispositifs de lutte contre le décrochage pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales.

Permettre à l'éducation nationale de s'engager fortement dans l'accompagnement des évolutions professionnelles grâce à une formation professionnelle initiale et continue de qualité.

Rénover le système d'orientation et d'insertion professionnelle et développer l'évaluation.

Améliorer le climat scolaire pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité.

Modifier en profondeur l'organisation des enseignements et leur évaluation (mise en place d'un conseil national d'évaluation, d'un Conseil supérieur des programmes et renforcement de certains enseignements) ainsi que les pratiques pédagogiques dont le rôle est déterminant pour la réussite de tous les élèves.

Affecter des moyens humains au service des priorités de la refondation sur la durée de la législature

Après des années de réduction des emplois, la refondation de l'école consiste d'abord à réinvestir dans les moyens humains qui sont mis à son service. **Il est ainsi programmé la création de 60 000 emplois dans l'enseignement sur la durée de la législature.**

Sur ce total, 54 000 emplois seront créés au ministère de l'éducation nationale, 5 000 au ministère de l'enseignement supérieur et 1 000 au ministère de l'agriculture.

Pour le ministère de l'éducation nationale, un premier investissement est nécessaire pour mener à bien la refondation de l'Ecole, au travers de la formation initiale des enseignants. **26 000 postes seront donc consacrés au rétablissement d'une véritable formation initiale pour nos enseignants.** Cela correspond dans un premier temps au remplacement de tous les départs en retraites d'enseignants prévus chaque année, ainsi qu'aux postes de stagiaires nécessaires pour créer des emplois enseignants dans un second temps.

A ces emplois s'ajoute la création de 1 000 postes d'enseignants chargés d'assurer la formation initiale et continue des enseignants dans les ESPE en complément des moyens qui seront dégagés dans les universités.

Par ailleurs, **21 000 postes d'enseignants titulaires seront créés pendant le quinquennat, en plus des postes nécessaires à la réforme de la formation initiale.** Ces nouveaux moyens constituent un élément essentiel de la priorité donnée au premier degré puisque, **les deux tiers de ces emplois nouveaux seront destinés aux écoles.**

Dans le premier degré, ces moyens permettront tout d'abord un développement de l'accueil des enfants de moins de trois ans, en particulier dans les zones d'éducation prioritaire ou dans les territoires ruraux isolés les moins bien pourvus, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer. **Cela nécessite un total de 3 000 postes sur la totalité du quinquennat.**

Par ailleurs, il est prévu une évolution des pratiques pédagogiques, via notamment, l'objectif du « plus de maîtres que de classes ». 7 000 postes nouveaux permettront, dans les secteurs les plus fragiles, de renforcer l'encadrement et ainsi d'accompagner des organisations pédagogiques innovantes, au service d'une amélioration significative des résultats scolaires.

Enfin, les évolutions démographiques attendues nécessitent de mobiliser 4 000 postes supplémentaires dans le 1^{er} degré, qui serviront également à procéder à des rééquilibrages territoriaux et à améliorer le remplacement dans les zones ayant le plus souffert des suppressions d'emplois décidées ces 5 dernières années.

Au total, 14 000 postes d'enseignants titulaires seront donc créés dans le 1^{er} degré.

Dans le second degré, les moyens nouveaux seront en priorité consacrés à la mise en place, dans les collèges en difficulté et les lycées professionnels, de dispositifs pédagogiques adaptés à l'hétérogénéité des publics et de parcours favorisant la réussite de tous les élèves. L'objectif est notamment de lutter contre le phénomène du décrochage des élèves du second degré. **Cela nécessite la création de 4 000 postes.**

Comme dans le 1^{er} degré, des moyens sont également prévus pour tenir compte des évolutions démographiques et procéder à un rééquilibrage de la répartition de moyens humains dans les collèges et lycées : **3 000 postes sont ainsi mobilisés d'ici 2017.**

Au total, 7 000 postes d'enseignants titulaires seront donc créés dans le 2nd degré.

A ces 21 000 postes d'enseignants titulaires s'ajoutent les moyens d'enseignement dégagés par les postes créés au titre de la formation initiale. En effet, les 26 000 stagiaires effectueront un demi-service d'enseignement, ce qui représente un apport de **13 000** moyens nouveaux devant élèves.

D'ici la fin du quinquennat **ce sont plus de 150 000 recrutements qui auront été réalisés par la voie des concours externes d'enseignants publics et privés.** A partir de la rentrée 2014, tous les étudiants recrutés par cette voie bénéficieront d'une formation initiale au métier d'enseignant. Ce chiffre constitue une prévision fondée sur l'estimation des départs en retraite sur la période. Le chiffre exact des ouvertures de postes prévues chaque année sera fixé en tenant compte de l'actualisation des départs en retraite constatés.

Des moyens sont par ailleurs prévus pour répondre aux besoins du système éducatif : l'accueil des élèves en situation de handicap, de même que les moyens humains dédiés à la prévention et la sécurité, l'accompagnement des élèves, le suivi médical et social et l'amélioration du pilotage des établissements et des services académiques seront fortement soutenus, avec la création de **6 000 emplois** supplémentaires.

Les lois de finances votées chaque année définiront précisément la programmation annuelle de ces emplois supplémentaires.

Réforme de la formation initiale	27 000
Enseignants stagiaires	26 000
Enseignants titulaires formateurs	1 000
Enseignants titulaires	21 000
dont premier degré (public et privé)	14 000
Scolarisation des enfants de moins de 3 ans	3 000
Renforcement de l'encadrement pédagogique dans les zones difficiles	7 000
Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	4 000
dont second degré (public et privé)	7 000
Collèges en difficulté et lycées professionnels: lutte contre le décrochage	4 000
Amélioration de l'équité territoriale interacadémique	3 000
Accompagnement des élèves en situation de handicap, CPE, personnels administratifs, médico-sociaux, vie scolaire	6 000
Total	54 000

Dans l'enseignement agricole, les postes créés durant la législature seront dans leur grande majorité des postes d'enseignants pour renforcer les établissements d'enseignement agricole. De façon complémentaire, seront créés des postes d'agents administratifs, de techniciens, de personnels de santé et des emplois d'auxiliaires de vie scolaire pour améliorer l'accueil des élèves en situation de handicap.

La refondation de l'école de la République : orientations

I - Une refondation pédagogique

Refonder la formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation

Le premier enjeu de la refondation est essentiellement qualitatif. La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Les élèves ont non seulement besoin de professeurs, mais surtout de professeurs bien formés. La formation des enseignants est un levier majeur pour améliorer notre système éducatif et pour permettre son adaptation aux enjeux du 21^{ème} siècle. De nombreuses études attestent l'effet déterminant des pratiques pédagogiques des enseignants dans la réussite des élèves. Enseigner est un métier exigeant qui s'apprend.

L'adjonction de moyens supplémentaires sans modification des pratiques n'aurait que peu d'effet sur les résultats de notre système éducatif. Pour transformer les pratiques professionnelles des enseignants et leur donner les outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission, la formation initiale et continue est le meilleur levier d'action : actualisation des connaissances, préparation des activités pédagogiques, attitude en classe, utilisation des ressources numériques, traitement des besoins éducatifs particuliers, accompagnement du handicap, problématiques liées à l'orientation, à l'insertion professionnelle et à la connaissance du marché du travail, prévention des situations de tension et de violence, formation aux thématiques sociétales (lutte contre tous les stéréotypes comme ceux liés au genre ; éducation à l'environnement et au développement durable ; économie solidaire...)...

La réforme de la formation initiale des enseignants est fondée sur une entrée progressive dans le métier.

Le Parlement a adopté le dispositif des emplois d'avenir professeurs. Ce dispositif permettra à des étudiants modestes d'envisager les études longues nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant ; il permettra aussi de redynamiser des viviers de candidats sur les territoires et dans les disciplines qui en ont le plus besoin. Pour les trois prochaines années, il est prévu une montée en charge du dispositif des emplois d'avenir professeur : 6 000 emplois en 2013 ; 12 000 en 2014 et 18 000 en 2015.

La formation est un continuum qui se déroulera en plusieurs temps : la formation initiale avec une préprofessionnalisation qui débute en licence et qui se conclut avec l'acquisition d'un master professionnel ; la formation continue enfin qui est indispensable pour permettre aux enseignants de rester au contact de la recherche, des avancées dans leur discipline ainsi que des évolutions qui traversent les métiers de l'éducation et la société.

Pour organiser cette formation professionnalisante au métier d'enseignant, la loi prévoit la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui accueilleront leurs premiers étudiants en septembre 2013 et qui formeront les enseignants, de l'école maternelle à l'université.

Les ESPE seront des écoles internes aux universités. Elles seront des écoles ouvertes sur les autres composantes de l'université et développeront une démarche partenariale interuniversitaire. De même, elles seront ouvertes sur le milieu scolaire et fonctionneront en associant l'ensemble des praticiens intervenant dans le milieu scolaire.

Le développement d'une culture commune à tous les enseignants et à l'ensemble de la communauté éducative doit permettre d'encourager le développement de projets transversaux et interdisciplinaires. La recherche sera au cœur des enseignements qui seront dispensés au sein des ESPE.

Le cadre national des formations dispensées et la maquette des concours de recrutement, élaborés conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, seront fondés sur une plus grande prise en compte des qualités professionnelles des candidats et sur le développement des savoir-faire professionnels.

Elles seront dirigées par un directeur nommé conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Placer le contenu des enseignements au cœur de la refondation

Créer un Conseil supérieur des programmes

Un Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre de l'éducation nationale. Cette instance consultative offre les garanties scientifiques, pédagogiques et de transparence nécessaires à l'élaboration des programmes d'enseignement.

A la demande du ministre, ce conseil formule des propositions sur la conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, collèges et lycées. Il fait des propositions sur le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que sur les programmes scolaires et leur articulation avec les cycles d'enseignement.

Le Conseil supérieur des programmes fait également des propositions sur la nature des épreuves des examens conduisant aux diplômes de l'enseignement du second degré. Il se prononce notamment sur l'évolution du diplôme national du brevet et son articulation avec la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que sur l'évolution des différents baccalauréats généraux, technologiques et professionnels.

Enfin, pour assurer une cohérence entre les enseignements dispensés et la formation des enseignants, le Conseil supérieur des programmes donne un avis sur la nature et le contenu des épreuves de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés et sur la conception générale de leur formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Repenser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et mieux l'articuler avec les programmes d'enseignement

La scolarité obligatoire doit garantir les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences constituant la culture commune de tous les jeunes et favorisant la poursuite d'études secondaires, quelles qu'elles soient. Le socle commun actuel, introduit par la loi de 2005, est cependant trop complexe et sa mise en œuvre n'a pas été satisfaisante. La conception et les composantes du socle commun seront donc réexaminées par le Conseil supérieur des programmes afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire, dont l'acquisition doit être garantie à tous.

Faire évoluer les modalités d'évaluation et de notation des élèves

Les modalités de la notation des élèves doivent évoluer pour éviter une notation sanction à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles.

Il faut aussi remédier à la difficulté pour les enseignants d'évaluer les élèves avec des dispositifs lourds et peu coordonnés entre eux. Ainsi, l'évolution des modalités de notation passe notamment par une réforme du livret personnel de compétences actuel qui est trop complexe, et une diversification des modalités de l'évaluation.

Mettre en place de nouveaux contenus d'enseignement pour la scolarité obligatoire

Plusieurs enseignements particuliers seront développés et leurs contenus feront l'objet de propositions du Conseil supérieur des programmes.

Un enseignement moral et civique

Enseigner et faire partager les valeurs de la République est une des missions qui incombe à l'école. L'ensemble des disciplines d'enseignement et des actions éducatives participent à l'accomplissement de cette mission. Aujourd'hui, l'instruction civique à l'école primaire, l'éducation civique au collège et l'éducation civique, juridique et sociale au lycée, notamment y concourent. Pour donner davantage de continuité et de lisibilité à cet ensemble, les principes, les modalités d'évaluation de ces enseignements ainsi que les modalités de formation des enseignants et des autres personnels seront précisés pour une mise en œuvre à la rentrée 2015.

L'enseignement moral et civique vise notamment à faire acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les valeurs de la laïcité, à former des esprits libres et responsables et à amener les élèves à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi.

Un parcours d'éducation artistique et culturelle

L'éducation artistique et culturelle est un puissant levier d'émancipation et d'intégration sociale. Les initiatives ont été multiples ces dix dernières années, mais sans cohérence d'ensemble et de façon souvent contradictoire entre les objectifs affichés en matière de réduction des inégalités d'accès à la culture et de pratiques artistiques, et les réalisations en termes d'atteinte des publics d'élèves défavorisés.

Afin de réduire ces inégalités et de favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, il est mis en place un parcours d'éducation artistique et culturelle personnalisé tout au long de la scolarité des élèves.

Ce parcours doit leur permettre d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel. . Ce parcours doit s'appuyer sur les apports conjugués de l'institution scolaire et de ses partenaires, collectivités locales, institutions culturelles, associations. A cette fin, il faut mieux structurer ce partenariat et travailler à une complémentarité entre les interventions sur des temps éducatifs articulés entre eux : temps scolaire, péri et extra scolaire.

Une langue vivante dès le cours préparatoire

Les résultats des élèves français en langues vivantes sont particulièrement alarmants. Les enquêtes internationales montrent qu'ils sont non seulement loin de maîtriser les compétences attendues en fin de 3^{ème}, mais surtout qu'ils arrivent en dernière position de l'ensemble des élèves européens évalués pour la maîtrise de ces compétences.

La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue étrangère est un facteur avéré de progrès en la matière.

Il sera instauré un enseignement en langue vivante dès le début de la scolarité obligatoire.

La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère dans les activités éducatives et péri éducatives sera encouragée.

Assurer la progressivité des apprentissages de la maternelle au collège

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation qui suivent une progression annuelle et comportent des critères d'évaluation.

La mise en place des cycles, effective en principe depuis plus de vingt ans, a été peu mise en œuvre et n'a pas conduit à la progressivité nécessaire des apprentissages. La politique des cycles doit être relancée. Leur nombre et leur durée doivent être réexaminés tout au long de la scolarité obligatoire à partir de deux objectifs principaux : l'unité retrouvée de l'école maternelle qui constituera un cycle à elle seule ; une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège qui sera assurée avec la création d'un cycle associant le CM2 et la classe de 6^{ème}.

Au-delà de la création de ce cycle et afin de contribuer à l'acquisition par tous les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, chaque collège et les écoles relevant de son secteur déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échanges qui devront désormais être inscrites dans le projet des écoles concernées et le projet d'établissement du collège. A cet effet, un conseil école-collège est institué. Il sera chargé de proposer les actions de coopération et d'échange.

Enfin, il convient de poursuivre la réduction progressive du nombre de redoublements car il s'agit d'une pratique coûteuse plus développée en France que dans les autres pays et dont l'efficacité pédagogique n'est pas probante.

Tout au long de leur parcours, de la maternelle à la fin du collège, les élèves doivent recevoir les aides nécessaires à la réussite de leur scolarité et à la validation du socle notamment dans le cadre des projets personnalisés de réussite éducative.

Donner la priorité à l'école primaire

Redéfinir les missions de l'école maternelle

Les missions de l'école maternelle seront redéfinies en lui donnant une unité par la création d'un cycle unique (petite section, moyenne section et grande section). Cette redéfinition prendra effet à la rentrée 2014. Il ne s'agit pas de refermer l'école maternelle sur elle-même, mais de lui permettre de préparer progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire.

En développant chez chacun la confiance en soi et l'envie d'apprendre, l'école maternelle doit conforter et stimuler le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants et les initier aux différents moyens d'expression. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons. La prévention des difficultés scolaires y est assurée par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite.

Augmenter l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle

La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins. C'est en particulier un levier essentiel pour la réussite scolaire des enfants de milieux défavorisés.

La scolarisation des moins de trois ans est très inégale selon les territoires, et elle a fortement diminué ces dernières années. La cible prioritaire des élèves défavorisés n'est pas atteinte.

Pour faire de l'école maternelle un atout dans la lutte contre la difficulté scolaire, l'accueil des enfants de moins de trois ans sera privilégié dans les secteurs de l'éducation prioritaire, dans les secteurs ruraux isolés et dans les départements et régions d'outre-mer.

Des moyens en enseignants seront mobilisés en priorité à cette fin dès la rentrée 2013 et tout au long de la législature.

Une meilleure formation des enseignants et un partenariat avec les collectivités compétentes permettra d'améliorer l'accueil matériel, éducatif et pédagogique de ces très jeunes enfants.

Faire évoluer les pratiques pédagogiques par la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes »

L'affectation dans une école d'un maître supplémentaire sera un dispositif qui participe pleinement de la refondation de l'école. Des moyens en enseignants seront mobilisés à cette fin dès la rentrée 2013 et tout au long de la législature.

Il s'agit, par cette dotation, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider dans l'acquisition des apprentissages indispensables à une scolarité réussie en intervenant principalement et prioritairement dans la classe. La détermination des modalités d'intervention est à définir en équipe, selon des contextes que les maîtres connaissent précisément, en fonction des besoins des élèves.

Afin de prévenir et de réduire sensiblement les difficultés scolaires, et sans exclure l'utilisation de ce dispositif dans les autres niveaux d'enseignement, il convient de concentrer les moyens sur les premières années de l'enseignement et dans les zones scolaires les plus en difficulté. Dans ces écoles, un renforcement significatif et ciblé de l'encadrement dans les premières classes de l'école primaire devrait permettre des pratiques pédagogiques renouvelées et d'accroître la performance d'acquisition de la lecture et de l'écriture. Les élèves recevront ainsi les aides nécessaires pour leur permettre de réussir leur scolarité.

Les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aides.

L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'une diminution sensible des redoublements.

Réformer les rythmes scolaires

Les différents rapports d'expertise ont montré l'inadaptation des rythmes scolaires actuels dans le premier degré. L'introduction en 2008 de la semaine de quatre jours avec 24 heures de classe par semaine et de deux heures d'aide personnalisée a conduit à une situation exceptionnelle à rebours des tendances internationales : alors qu'un nombre croissant de pays tendent à étaler leur calendrier scolaire sur un plus grand nombre de jours la France a concentré la scolarité des enfants les plus jeunes sur 144 jours d'école primaire.

En revanche, le volume horaire annuel est l'un des plus importants, à l'école primaire comme dans l'enseignement secondaire. De ce fait, les écoliers, collégiens et lycéens français ont une journée plus dense et plus chargée que celle de la plupart des autres élèves dans le monde.

Les conséquences d'une telle organisation sont nettement défavorables, notamment pour les enfants rencontrant des difficultés. Pour la réussite de tous dans le premier degré, il est nécessaire de revoir l'organisation du temps à l'école primaire.

La réforme des rythmes sera engagée dès la rentrée scolaire de 2013 et achevée à la rentrée 2014 dans le premier degré. Elle consistera à revenir à neuf demi-journées de classe, pour instaurer une continuité dans la semaine scolaire et pour mieux organiser les apprentissages. La matinée d'enseignement supplémentaire prendra place le mercredi, sauf dérogation sollicitée auprès des autorités académiques. Elle permettra d'alléger les journées de classe et, en répartissant mieux le temps scolaire, d'améliorer l'efficacité des apprentissages.

Enfin, cet aménagement permet à l'école d'assurer l'aide au travail personnel, pour tous les enfants dans le temps scolaire, et d'offrir à de petits groupes d'élèves, après le temps de classe des activités pédagogiques complémentaires.

La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif.

La durée de l'année scolaire reste fixée à 36 semaines à la rentrée 2013. Elle pourra évoluer au cours des prochaines années.

Repenser le collège unique

Le collège unique est un principe essentiel pour conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétence et de culture. Créé en 1975, le collège unique a apporté une contribution essentielle à la réussite de la massification de l'enseignement secondaire. Mais, si le taux d'accès d'une classe d'âge en troisième est passé de 70% à 97%, les comparaisons internationales et européennes soulignent qu'une part trop importante d'élèves est en grande difficulté au collège, avec une corrélation marquée avec l'origine sociale.

Ces mêmes comparaisons montrent que les systèmes éducatifs les plus performants sont ceux qui sont organisés autour d'un tronc commun de formation le plus long possible pour tous les élèves. Or, depuis 1975, de multiples dispositifs de gestion des élèves en difficulté ont été mis en place sans permettre de réduire le noyau dur de l'échec scolaire. Ces dispositifs, initialement présentés comme « provisoires » et « exceptionnels », ont le plus souvent évolué en filières ségrégatives qui ne favorisent pas l'acquisition d'une culture commune, mais qui conduisent souvent à exclure les élèves en difficulté au sein même du système éducatif en induisant souvent leur décrochage dans la suite de leur scolarité.

Il est donc nécessaire de réaffirmer le principe du collège unique à la fois comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme creuset du vivre ensemble. Le collège unique est organisé autour d'un tronc commun qui autorise des pratiques différenciées.

Il convient de remettre en cause tout dispositif ou classe d'éviction précoce qui détournerait les élèves de l'objectif de maîtrise du socle et les enfermerait trop tôt dans une filière. La loi supprime ainsi, durant les deux dernières années de collège, les dispositifs « d'apprentissage junior » et de la « loi Cherpion » qui a introduit le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour les jeunes âgés de moins de 15 ans. Le fonctionnement du collège doit permettre d'organiser un tronc commun de formation pour tous au cours du premier cycle grâce à une différenciation des approches pédagogiques et à des actions de soutien pour les élèves qui éprouvent des difficultés. Pour favoriser la réussite des élèves et préparer la suite de leur scolarité après la classe de troisième, des modules d'enseignements complémentaires au tronc commun peuvent être proposés. Les enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés.

Les collèges doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre dans la gestion de leur dotation afin que les équipes pédagogiques puissent concevoir des actions pédagogiques et des parcours scolaires favorisant la réussite de tous.

La différenciation des approches pédagogiques au sein du collège unique doit être complétée par un effort particulier pour assurer une meilleure liaison avec les autres niveaux d'enseignement. Outre la continuité pédagogique avec l'école primaire, qui sera facilitée par la mise en place d'un nouveau cycle concernant le CM2 et la 6^{ème}, une attention particulière est attendue en matière d'information et d'orientation pour permettre à tous les élèves de réussir la suite de leur parcours scolaire au moment de l'articulation entre la 3^{ème} et la seconde.

La découverte des métiers et du monde du travail ne peut plus être une option de « découverte professionnelle » réservée aux seuls élèves s'orientant vers l'enseignement professionnel. Déterminant dans la construction de l'orientation de tous les élèves, qui doivent être informés et éclairés tout au long de leurs études secondaires sur les métiers, sur les formations qui y mènent et sur les entreprises dans lesquelles ils s'exercent, un nouveau parcours de découverte du monde économique et professionnel, mis en place à partir de la rentrée 2015, s'adressera à tous et trouvera sa place dans le tronc commun de formation de la sixième à la troisième.

Mieux réussir au lycée

La valorisation de l'enseignement professionnel

L'enseignement professionnel représente un atout pour le redressement productif de la France et l'insertion professionnelle des jeunes. Les centaines de diplômes préparés et délivrés par les filières professionnelles contribuent à élever le niveau général de formation dans notre pays et permettent d'orienter les jeunes vers des débouchés professionnels et des emplois qualifiés.

La réforme de la voie professionnelle, qui a installé la préparation du baccalauréat professionnel en trois ans a conduit à une augmentation significative du taux d'accès en terminale professionnelle des élèves issus de 3^{ème} (65 % contre 40 % dans l'ancien cursus en 4 ans) mais également à une légère baisse du taux de réussite au baccalauréat. Par ailleurs, le pourcentage des jeunes décrocheurs au cours des deux premières années (25 %) et le nombre de jeunes sortant sans diplôme demeurent trop élevés. De plus, si le taux de poursuite d'études des bacheliers professionnels dans l'enseignement supérieur a fortement augmenté, leur taux de réussite y est nettement inférieur à celui des autres bacheliers.

Tous les élèves qui s'engagent dans un cursus de baccalauréat professionnel en trois ans doivent obtenir au minimum un diplôme de niveau V (CAP, ou un brevet d'études professionnelles – BEP - quand il n'existe pas de CAP dans la branche professionnelle concernée) avant leur sortie. Pour les élèves les plus fragiles, des parcours adaptés devront être davantage proposés.

L'accès aux cycles supérieurs courts (STS et IUT) devra être facilité pour tous les bacheliers professionnels titulaires d'une mention, qui seront accompagnés dans cette scolarité.

Afin de mieux adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins des territoires, d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques, l'Etat et les régions doivent nouer un partenariat renforcé.

Au-delà de la nécessaire modernisation de la carte de formation, il conviendra de faire émerger des campus des métiers, pôles d'excellence offrant une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel spécifique. Ces campus pourront accueillir différentes modalités de formation (statut scolaire, apprentissage, formation continue, validation des acquis de l'expérience) et organiser des poursuites d'études supérieures et des conditions d'hébergement et de vie sociale.

Le lycée d'enseignement général et technologique

Le lycée d'enseignement général et technologique, de même que le lycée professionnel, sont les premiers segments de l'espace – « Bac-3, Bac +3 » – qui permettent d'articuler la transition entre l'enseignement secondaire et des études supérieures réussies. Il faut qu'ils intègrent les élèves issus du collège et qu'ils préparent les bacheliers à l'enseignement supérieur.

Le lycée doit assurer une continuité entre le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les licences universitaires, STS, IUT ou CPGE.

Le lycée connaît trop d'échec scolaire : le taux de réussite au baccalauréat est en stagnation et le taux de diplômés de l'enseignement supérieur (44%) reste insuffisant au regard des pays comparables. L'objectif visé de 50 % par la loi d'orientation de 2005 n'est pas atteint.

Le lycée français est en outre un des plus coûteux et des plus denses au monde. Les séries de la voie générale sont déséquilibrées au profit de la filière scientifique. Enfin, l'accompagnement personnalisé ne donne pas tous les résultats escomptés.

La réforme du lycée d'enseignement général et technologique, entrée en application en 2010, a atteint la classe terminale en 2012. Il est encore trop tôt pour en tirer un bilan assuré. Néanmoins plusieurs points de vigilance apparaissent qui doivent guider les mesures à prendre à partir de la rentrée 2014.

L'objectif de faire de la classe de seconde une véritable classe de détermination n'est pas atteint. L'information des familles et des élèves dans les collèges n'est pas suffisante et l'orientation dans une série de première est fortement déterminée par le choix du lycée, notamment par son offre. La hiérarchie scolaire et sociale des séries générales et technologiques reste dominante : la plupart des élèves de collège qui peuvent choisir vont en seconde générale et technologique et, pour la moitié d'entre eux, dans la série S.

A partir de 2014, des évolutions substantielles seront menées. Elles porteront notamment sur des pratiques pédagogiques innovantes (travaux personnels encadrés en terminale, projets interdisciplinaires, amélioration de l'accompagnement personnalisé...), l'aide à l'orientation et l'articulation avec l'enseignement supérieur et sur des parcours plus diversifiés et des séries rééquilibrées.

Développer une grande ambition pour le numérique à l'école

Nos sociétés sont profondément transformées par le numérique. La société de l'information ouvre des perspectives nouvelles en matière d'accès à la connaissance et à la formation. Le monde vit probablement une période de rupture technologique aussi importante que le fut, au 19^{ème} siècle, la révolution industrielle. Les technologies numériques représentent une transformation radicale des modes de production et de diffusion des savoirs, mais aussi des rapports sociaux. L'école est au cœur de ces bouleversements.

Ces technologies peuvent devenir un formidable moteur d'amélioration du système éducatif et de ses méthodes pédagogiques, en permettant notamment d'adapter le travail au rythme et aux besoins de l'enfant, de développer la collaboration entre les élèves, de favoriser leur autonomie, de rapprocher les familles de l'école, de faciliter les échanges au sein de la communauté éducative. Elles offrent également des possibilités nouvelles d'apprentissage, par exemple pour l'enseignement des langues étrangères ou pour les élèves en situation de handicap.

Créer un service public de l'enseignement numérique

L'école doit s'adapter et accompagner ces évolutions en créant un nouveau service public : le service public de l'enseignement numérique.

Ce service permet d'enrichir l'offre des enseignements qui sont dispensés dans l'établissement et de faciliter la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée. Le service public doit organiser à destination des élèves et des enseignants une offre de productions pédagogiques numériques à finalités éducatives, culturelles ou scientifiques.

Il met aussi à disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leur famille, ainsi que des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue. Ce service permet, enfin, d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés en établissement.

Les ressources numériques sont un formidable moyen d'enrichir le contenu des enseignements :. Dans les limites fixées par la directive européenne 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, il est nécessaire d'élargir le champ de l'exception pédagogique afin de développer l'usage de ressources numériques dans l'éducation.

Développer des contenus numériques pédagogiques

Des ressources et des services numériques seront mis à la disposition des écoles et des établissements scolaires pour prolonger les enseignements qui y sont dispensés et leur permettre de mieux communiquer avec les familles.

Le développement de ressources et de services pédagogiques de haute qualité sera assuré notamment par la mobilisation des opérateurs de l'éducation nationale comme le CNDP (centre national de documentation pédagogique), le CNED (centre national d'enseignement à distance) et l'ONISEP.

L'incitation au développement de ressources numériques se fera notamment en faveur de contenus et de services numériques dits « libres ».

Un réseau social professionnel offrira aux enseignants une plateforme d'échange et de mutualisation.

Les ressources numériques éducatives des grands établissements éducatifs, culturels et scientifiques seront mises à disposition gratuitement des enseignants à des fins pédagogiques.

Un effort important dans le domaine de la recherche et développement sera conduit pour développer des solutions innovantes en matière d'utilisation du numérique pour les apprentissages fondamentaux. Cet effort visera notamment à développer une filière d'édition numérique pédagogique française.

Former des personnels, et notamment des enseignants, au et par le numérique

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation intégreront dans la formation, initiale et continue des personnels, les enjeux et les usages pédagogiques du numérique.

Ces éléments devront également permettre à l'enseignant d'avoir un regard critique sur les usages pédagogiques qu'il met en œuvre dans sa classe avec le numérique.

La prise en compte du numérique sera également inscrite dans les plans académiques et nationaux de formation des enseignants et des corps d'inspection et d'encadrement.

Apprendre à l'ère du numérique

Il est impératif de former les élèves à la maîtrise, avec un esprit critique, de ces outils qu'ils utilisent chaque jour dans leurs études et leurs loisirs et de permettre aux futurs citoyens de trouver leur place dans une société dont l'environnement technologique est amené à évoluer de plus en plus rapidement.

Cela passe notamment par l'inscription dans la loi du principe d'une éducation numérique pour tous les élèves – qui doit permettre aux enfants d'être bien formés et pleinement citoyens à l'ère de la société du numérique. La formation scolaire comprend un enseignement progressif et une pratique raisonnée des outils d'information et de communication et de l'usage des ressources numériques qui permettront aux élèves tout au long de leur vie de construire, de s'approprier et de partager les savoirs.

La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques comporte en outre une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle.

Au collège, l'initiation technologique comprend une éducation aux médias numériques qui initie les élèves à l'usage raisonné des différents types de médias et les sensibilise aux enjeux sociétaux et de connaissance qui sont liés à cet usage.

Une option de spécialité « Informatique et sciences du numérique » sera ouverte de façon adaptée à chacune des séries du baccalauréat technologique et général.

Coordonner les actions de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur de l'enseignement numérique

Exploiter les opportunités offertes par le numérique pour la formation des élèves implique d'équiper les établissements. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en la matière notamment sur la question de la maintenance des équipements est clarifiée par la loi.

Par ailleurs, les cofinancements prévus par les investissements d'avenir en matière de raccordement au très haut débit pourront être mobilisés pour raccorder de façon volontariste et prioritaire les établissements scolaires du premier et du second degrés.

Enfin, pour faciliter l'action des collectivités territoriales et lutter contre les inégalités territoriales, la constitution d'une offre d'équipement matériel et logiciel attractive et à l'état de l'art pour les établissements scolaires et des procédures administratives simplifiées pour leur acquisition et l'achat de prestations de maintenance seront mises en place.

Favoriser des parcours choisis et construits

La réussite du parcours scolaire et de l'insertion dans la vie professionnelle dépendent notamment d'une orientation choisie par les élèves et leurs parents et leur bonne information en la matière.

La question de l'orientation ne concerne pas uniquement en fin de collège les élèves considérés comme n'ayant pas le niveau nécessaire à la poursuite des études générales : ce type d'orientation est dans la plupart des cas subi. Cet état de fait contribue à dévaloriser les filières professionnelles et technologiques, en les faisant paraître comme des voies destinées aux élèves les plus faibles.

Il est nécessaire de donner à tous les élèves, dès le collège, les éléments qui leur permettront de faire un choix éclairé pour la poursuite de leurs études au terme de leur scolarité obligatoire. Il s'agit de faire de l'orientation – que ce soit vers l'apprentissage, une filière professionnelle, technologique ou générale – un choix réfléchi et positif et non une étape où l'élève est passif, déterminée uniquement par ses résultats au collège et les stéréotypes de genre.

Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. Il lui permet de se familiariser progressivement avec le monde économique et professionnel notamment par une première connaissance du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ainsi que des modalités et des perspectives d'insertion professionnelle.

Ce parcours ne se limite plus à une option de « découverte professionnelle » proposée uniquement aux élèves destinés à l'enseignement professionnel, mais il s'adresse à tous et trouver sa place dans le tronc commun de formation de la sixième à la troisième. Au-delà, ce parcours se prolonge au lycée.

En associant les parents, ces parcours sont organisés sous la responsabilité des chefs d'établissement, avec le concours des équipes éducatives et des conseillers d'orientation psychologues.

L'école doit également s'ouvrir à tous ceux qui peuvent contribuer à cette information : témoignages de professionnels aux parcours éclairants, initiatives organisées avec les régions, avec des associations et des représentants d'entreprises, visites, stages et découverte des métiers et de l'entreprise, projets pour développer l'esprit d'initiative et la compétence à entreprendre.

Afin d'en améliorer l'efficacité, le service public de l'orientation mis en place par la loi de 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle sera renforcé par une collaboration accrue entre l'Etat et les régions. Sa mission est de rendre effectif le droit de toute personne d'accéder à un service gratuit et de d'améliorer la qualité d'information sur les formations, les métiers et l'insertion professionnelle, et de développer un conseil et à un accompagnement personnalisé de proximité pour construire son parcours de formation et d'insertion.

Piloter le système scolaire

Responsabiliser et accompagner

A chaque étape de la scolarité, l'action publique, qu'elle soit ministérielle ou académique, doit être au service de la pédagogie. Elle doit être définie en fonction de ses effets attendus dans la classe et apporter l'aide nécessaire aux personnels dans l'accomplissement de leurs missions. Malgré les évolutions récentes, le système éducatif reste sous-encadré et le pilotage pédagogique aux différents niveaux du système demeure insuffisant.

La politique de réussite éducative pour tous les élèves doit s'accompagner de marges de manœuvre en matière de pédagogie afin de donner aux équipes locales la possibilité de choisir et de diversifier les démarches. Pour une utilisation raisonnée de cette autonomie, il faut que, sous l'autorité des personnels de direction, la concertation et la collégialité soient au cœur de la vie des établissements.

Innover

L'innovation pédagogique renforce l'efficacité des apprentissages. Le ministère de l'éducation nationale prendra des initiatives, s'appuyant sur les milieux associatifs, souvent à l'origine de la mise en place d'actions innovantes, afin de repérer et de diffuser les innovations les plus pertinentes.

Un institut des hautes études de l'éducation nationale sera créé. Il sera un lieu de réflexion sur les problématiques de l'école et il contribuera à promouvoir et à diffuser toutes les connaissances utiles dans le domaine de l'éducation. Les formations proposées reposeront sur un partage d'expériences entre les hauts responsables issus du service public de l'éducation.

Evaluer

Le pilotage des politiques éducatives nécessite d'avoir une vision globale du fonctionnement et de l'efficacité du système éducatif. L'évaluation doit être scientifique, indépendante, et apporter une aide à la décision politique et à la mise en œuvre de réformes.

Un Conseil national d'évaluation du système éducatif est créé. Cette instance indépendante doit contribuer à rendre transparent l'ensemble du processus d'évaluation. Ses champs d'investigation couvrent toutes les composantes de l'enseignement scolaire, l'organisation du système éducatif et ses résultats. Il réalise ou fait réaliser des évaluations, il se prononce sur les méthodologies et les outils utilisés et donne un avis sur les résultats des évaluations externes et notamment internationales. Ce conseil peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par le ministre chargé de l'éducation nationale ou d'autres ministères disposant de compétence en matière d'éducation ou conduisant des politiques éducatives. Il peut également s'autosaisir.

II - Une refondation pour la réussite éducative de tous

Promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde

L'école doit favoriser l'intégration des futurs citoyens français dans l'espace politique de l'Union européenne et rendre possible la mobilité professionnelle dans l'espace économique européen. C'est pourquoi, la France promouvra les initiatives visant à développer un esprit européen et un sentiment d'appartenance partagé à la communauté politique que constitue l'Union européenne.

Le ministère de l'éducation nationale participera ainsi à l'atteinte des objectifs de la stratégie « Éducation et formation 2020 ».

L'apprentissage des langues vivantes constitue un moyen privilégié de cette ouverture.

La création de partenariats avec des acteurs scolaires dans des pays tiers est activement encouragée aux différents niveaux du système éducatif – classe, établissement, académie. Ces partenariats, qui peuvent prendre plusieurs formes - programmes européens, accords bilatéraux, appariements, jumelages... - doivent permettre la mise en œuvre de projets pédagogiques partagés qui donnent l'occasion aux élèves de développer des liens concrets avec des partenaires étrangers.

La mobilité, qui contribue plus fortement encore au développement de compétences linguistiques, personnelles et interculturelles, sera également développée, pour les élèves – individuellement et collectivement - comme pour les enseignants.

Le ministère de l'éducation nationale développera une riche coopération éducative destinée à promouvoir à l'étranger son système de formation et les valeurs républicaines qui lui sont attachées, à encourager l'apprentissage de la langue française, à partager son expertise, à développer des réflexions conjointes sur des problématiques communes et à ouvrir le système éducatif national sur le monde.

Cette coopération sera intensifiée avec des pays et des régions présentant un intérêt particulier pour la France, notamment ceux du Maghreb et les grands pays émergents comme le Brésil, l'Inde ou la Chine.

Refonder l'éducation prioritaire pour une école plus juste

L'éducation prioritaire concerne 17,9% des écoliers et 19,8% des collégiens. La situation actuelle n'est pas satisfaisante : l'entrée en 6^{ème}, le pourcentage d'élèves en difficulté de lecture dans le secteur de l'éducation prioritaire est passé de 20,9 % en 1997 à 31,3 % en 2007.

La réussite des élèves dans tous les territoires est un devoir pour la République.

L'organisation en zonage devra évoluer et être mieux coordonnée au niveau interministériel notamment avec la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. La question de la labellisation sera réexaminée car elle est source de rigidité et n'a pas su éviter le piège de la stigmatisation, notamment parce qu'elle est spécifique à l'éducation nationale. L'allocation des moyens devra donc être revue au profit d'une autre approche : il s'agira de différencier, dans le cadre de leur contrats d'objectifs, les moyens en fonction des spécificités territoriales, sociales et scolaires de chacun des établissements...

Pour stabiliser davantage les équipes pédagogiques, il convient d'améliorer les conditions de travail des enseignants.

S'agissant de la carte scolaire, les études montrent que les assouplissements de la sectorisation ont accru les difficultés des établissements les plus fragiles. Le retour à une sectorisation ou à d'autres modalités de régulation favorisant la mixité scolaire et sociale devront être examinées, expérimentées et mises en œuvre.

L'internat scolaire est un mode d'accueil et de scolarisation qui favorise la réussite scolaire et l'apprentissage des règles de vie collective pour les familles et les élèves qui le souhaitent.

Les internats d'excellence constituent une réponse partielle et coûteuse à un besoin plus large. Tous les internats, dans leur diversité, doivent proposer l'excellence scolaire et éducative aux élèves accueillis..

Accueillir les élèves en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap. Ce progrès a été facilité par l'effort fourni pour accompagner et aider ces jeunes handicapés dans leur parcours scolaire.

Cet accompagnement humain répond principalement à deux besoins. Il est d'abord une réponse à la situation de jeunes handicapés qui, sans la présence continue d'un adulte, ne pourraient pas accéder à l'école : lourds handicaps moteurs, enfants très fragiles ou porteurs de maladies graves. Il consiste ensuite à apporter à l'élève une assistance plus pédagogique et lui faciliter l'accès à l'apprentissage et au savoir : explications ou reformulations de consignes, recentrage de l'élève sur sa tâche, aide ponctuelle, prise de notes ou réalisation d'un exercice sous la dictée de l'élève.

Face à l'augmentation rapide et continue des demandes et des prescriptions, il convient de mettre en place une approche plus qualitative et notamment de partager des outils de gestion, de suivi et de prospective pour ajuster les réponses apportées à la situation des élèves.

Il convient en outre d'améliorer la formation de ces personnels en lien avec les conseils généraux.

Des moyens d'accompagnement seront mobilisés en priorité au cours de la législature pour favoriser l'accueil des élèves en situation de handicap.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale financera des matériels pédagogiques adaptés répondant aux besoins particuliers d'enfants déficients sensoriels ou moteurs pour faciliter leur intégration en milieu ordinaire.

Promouvoir la santé

L'école a pour responsabilité l'éducation à la santé et aux comportements responsables. Elle contribue au suivi de la santé des élèves.

Elle s'appuie pour cela sur les médecins et les personnels infirmiers de l'éducation nationale, mais également sur l'ensemble des personnels, afin de dépister et de diagnostiquer les troubles susceptibles d'entraver les apprentissages, accueillir les élèves atteints de maladies chroniques et en situation de handicap et faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour les élèves.

Il convient notamment, dès le plus jeune âge, de sensibiliser les élèves à la responsabilité face aux risques sanitaires (notamment pour prévenir et réduire les conduites addictives et la souffrance psychique), à l'éducation nutritionnelle (notamment pour lutter contre l'obésité), à l'éducation à la sexualité, dans toutes ses dimensions.

Développer le sport scolaire

Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports et à la vie associative créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.

Lutter contre le décrochage scolaire

La proportion des 18-24 ans qui n'ont pas terminé avec succès l'enseignement secondaire du second cycle était en moyenne de 13,5 % dans l'Union européenne en 2011. Avec 12 %, la France se situe dans une position intermédiaire au niveau européen mais reste au dessus du niveau souhaitable et des pays les plus efficaces en la matière.

L'objectif est de diviser par deux le nombre des sortants sans diplôme.

Dans le second degré, les projets d'établissements doivent mobiliser les équipes éducatives autour d'objectifs précis de réduction de l'absentéisme, premier signe du décrochage. Dans les collèges et les lycées professionnels à taux de décrochage particulièrement élevé, un référent aura en charge la prévention du décrochage, le suivi des élèves décrocheurs en liaison avec les plates-formes, la relation avec les parents, le suivi de l'aide au retour en formation des jeunes décrocheurs de l'établissement, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel de niveau V.

Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme doit pouvoir disposer d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret.

Des partenariats seront noués entre l'Etat et les régions pour établir des objectifs conjoints de réduction du nombre de jeunes sortant de formation initiale ou présents sur le marché du travail sans qualification et pour définir les modalités d'atteinte de ces objectifs. Ces partenariats seront élaborés avec les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et signés par le président de région, le recteur et le préfet.

Offrir un cadre protecteur et citoyen aux élèves

L'école doit offrir aux élèves un cadre protecteur dont l'un des éléments fondamentaux est la présence d'une équipe éducative rassemblant des compétences multiples.

L'apprentissage de la citoyenneté et de la vie commune et le respect des droits et des devoirs au sein de la communauté éducative sont des objectifs pédagogiques tout aussi importants que la maîtrise des connaissances disciplinaires.

Pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative des écoles et des établissements.

L'école doit assurer conjointement avec la famille, l'enseignement moral et civique qui comprend l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, de l'hymne national et de son histoire et prépare à l'exercice de la citoyenneté.

Pour instituer un lien civique entre tous les membres de la communauté éducative, il convient au sein de l'école de prévenir toutes les formes de discrimination et de favoriser la mixité sociale et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Quelles que soient les origines de l'absentéisme, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques et éducatifs à sa disposition pour favoriser l'assiduité de l'élève.

La sécurité et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées dans les écoles et les établissements scolaires pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous. Les violences en milieu scolaire, dont les origines sont plurielles, requièrent en effet un traitement global et une action de long terme et non une approche uniquement sécuritaire qui n'est pas suffisamment efficace.

Au niveau des établissements scolaires, l'action sera fondée sur le renforcement des équipes pédagogiques et l'augmentation du nombre d'adultes présents dans les établissements en difficulté. La mise en place d'assistants de prévention et de sécurité à la rentrée 2012 constitue une première étape en la matière. Ces personnels formés participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et, en articulation avec les équipes mobiles de sécurité et les partenaires extérieurs.

La formation initiale et continue des enseignants revêt une importance cruciale pour leur permettre de gérer les situations de tension ou de réagir face aux élèves en difficulté avec l'institution scolaire. Cette politique de formation sera amorcée dans les ESPE à partir de la rentrée 2013.

Redynamiser le dialogue entre l'école et ses partenaires : parents, collectivités territoriales et secteur associatif

La participation des parents à l'action éducative est un facteur favorable à la réussite de leurs enfants. Il convient de leur reconnaître une place légitime au sein de la communauté éducative. La « co-éducation » doit trouver une expression claire dans le système éducatif comme le souhaitent les parents.

Les familles doivent être mieux associées aux projets éducatifs d'école ou d'établissement. Des actions seront conduites au niveau des établissements pour renforcer les partenariats avec les parents et leurs associations. Il s'agit aussi d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire par des dispositifs innovants et adaptés.

Si l'éducation revêt un caractère national, les collectivités territoriales, qui financent 25 % de la dépense intérieure d'éducation, jouent un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du système éducatif notamment sur des questions centrales : les bâtiments, le numérique, les activités péri-éducatives, l'orientation, l'insertion professionnelle...

Ainsi, les contrats d'objectifs des EPLE doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Enfin, au niveau régional et par convention, l'utilisation des locaux et équipements scolaires hors temps de formation doit être favorisée afin de développer des activités péri-éducatives ou de permettre à des entreprises ou des organismes de formation d'utiliser ces espaces et, le cas échéant, le matériel.

Le secteur associatif est un partenaire essentiel de l'école et un membre de la communauté éducative dont l'action est déterminante pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Le secteur associatif doit être reconnu dans sa diversité et pour la qualité de ses interventions. Le partenariat qui l'associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences et de l'objet des associations qui le constitue.

Ces orientations de réforme tracent la stratégie de refondation de l'école et prévoient les moyens humains qui lui seront nécessaires. Elles seront mises en œuvre au cours de la législature.

La refondation de l'école de la République suppose le rassemblement autour de ces orientations qui portent non seulement un projet éducatif, mais également un projet de société.

La France, avec la refondation de son école, se donne les moyens de répondre aux grands défis auxquels elle est confrontée : améliorer la formation de l'ensemble de la population, accroître sa compétitivité, lutter contre le chômage des jeunes, réduire les inégalités sociales et territoriales, recréer une cohésion nationale et un lien civique autour de la promesse républicaine.

L'ensemble de ces mesures représente un effort financier et humain important, mais cet effort constitue un investissement pour l'avenir de notre pays. Il s'agit d'un des leviers les plus puissants pour améliorer le potentiel de croissance, à moyen et long termes, du pays, pour former les personnels qualifiés dont son économie et les secteurs d'avenir ont besoin.

La refondation de l'école s'appuie sur une conception du citoyen et de la République. L'école de la République est une école de l'exigence et de l'ambition qui doit permettre à chaque élève de trouver et de prendre le chemin de sa réussite. C'est un lieu d'enseignement laïc, d'émancipation et d'intégration de tous les enfants. C'est notre maison commune, vecteur de promotion et de justice sociales, lieu de transmission des valeurs de la République, des valeurs fortes que l'on doit enseigner et pratiquer.

Cette refondation appelle la mobilisation de tous pour l'accomplissement au quotidien de cette ambition, dans un esprit d'unité, de confiance et d'action, dans l'intérêt des élèves et dans celui du pays.